

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Entreprises privées travaillant pour l'Etat : délais de règlement des travaux.

1728. — 31 janvier 1976. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre et d'assurer un règlement plus rapide des travaux réalisés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat ou encore des collectivités locales (n° 1728).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Bourses : attribution de points plus élevés aux veuves chefs de famille.

19017. — 30 janvier 1976. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les enfants de certaines catégories, notamment dans les milieux ruraux, des points de charge supplémentaires leur sont accordés pour le calcul des bourses. Ainsi, le parent isolé bénéficie déjà de trois points de charge supplémentaires. Il lui demande si dans le cas des veuves chefs de famille, il ne serait pas possible de considérer comme « difficulté particulière » le fait que la mère reste seule avec le plus souvent un salaire très bas et des frais à assumer du fait de son veuvage : les pensions ou les longs trajets. Dans cet esprit, il lui demande s'il compte proposer dans le calcul des points de charge pour les bourses une attribution de points plus élevés aux veuves chefs de famille que ceux qui sont actuellement octroyés au parent seul.

Juge des tutelles : gratuité des vacations.

19018. — 30 janvier 1976. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur le fait que l'administration des biens des mineurs est placée sous le contrôle du juge des tutelles qui exerce une surveillance générale sur les administrations légales et sur la tutelle de la mère. Chaque recours obligatoire au juge des tutelles s'effectue encore à l'heure actuelle à titre onéreux, ce qui entraîne pour la mère, tutrice légale, certains frais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la gratuité de vacation du juge des tutelles.

Edition : diffusion du livre français dans le monde.

19019. — 30 janvier 1976. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'aider à la diffusion du livre français dans le monde en assurant notamment une distribution plus rapide et plus large des mensuels et des hebdomadaires et en règle générale de toute la presse française.

Amélioration de l'habitat : information des usagers.

19020. — 30 janvier 1976. — M. René Tinant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur le cas suivant qui vient de lui être signalé : une veuve occupe en indivision avec son oncle une maison héritée de sa grand-mère. La toiture de cette dernière demandant réparation, après s'être renseignée pour l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat et après avoir obtenu un devis pour ces travaux, elle donne le feu vert à ceux-ci. Ces derniers étant terminés et après avoir réglé les divers corps de métiers, elle s'adresse à nouveau à l'administration compétente pour obtenir cette prime d'amélioration mais, à sa grande surprise, cette dernière lui est refusée, les travaux ayant

été réalisés avant d'avoir obtenu l'accord de l'administration. Il semblerait que ce cas ne soit pas particulier à cette personne et que neuf sur dix demandeurs de prime à l'amélioration de l'habitat préviendraient les services compétents après la finition des travaux en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour arriver à une meilleure information des usagers afin qu'ils puissent bénéficier des avantages prévus dans le cadre de l'amélioration de leur habitat.

Fonds national du livre : publication du décret.

19021. — 30 janvier 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte publier prochainement le décret d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) tendant à créer notamment un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national du livre ».

Tabacs : aménagement progressif du monopole.

19022. — 30 janvier 1976. — M. Charles Zwickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, cinquante-sept nouvelles marques de tabacs fabriqués, dont huit cigarettes, 24 tabacs fumés, un tabac à priser et vingt-quatre cigares seront mises en vente sur le marché français. Il lui demande si cette mesure qui constitue une première étape à l'aménagement progressif du monopole d'importation en application de l'article 44 des traités d'adhésion à la Communauté économique européenne comportera d'autres étapes et s'il peut en préciser les modalités.

Allocation d'orphelin : doublement pour le parent seul.

19023. — 30 janvier 1976. — M. Charles Zwickert attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'à l'heure actuelle un parent seul, père ou mère, ayant recueilli un orphelin, ne perçoit que la moitié de l'allocation prévue à cet effet. Il lui demande s'il compte proposer, très prochainement le doublement de l'allocation d'orphelin afin de tenir compte de la charge réelle que représentent les enfants dans le foyer d'un parent seul.

Veuves : rémunération de stages de formation.

19024. — 30 janvier 1976. — M. Alfred Kieffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés autres que l'association de formation professionnelle pour les adultes ne sont pas assorties de rémunération. Elles sont de ce fait inaccessibles aux veuves chefs de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de faire vivre leur famille durant la période de stage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés donnent lieu à un versement aux veuves chefs de famille d'une rémunération équivalente à celle qui est attribuée pour les stages de promotion ou de conversion professionnelle.

Retraite des travailleurs manuels : publication du décret.

19025. — 30 janvier 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre du travail s'il compte prochainement publier le décret d'application et d'adaptation de l'article 7 de la loi (n° 75-1279 du 30 décembre 1975) relative aux conditions d'accès à la retraite

de certains travailleurs manuels qui prévoit que les dispositions de cette loi sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Handicapés : raccordement téléphonique.

19026. — 30 janvier 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les facilités prévues ou envisagées afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'effort d'installation de ligne prévu par son ministère en faveur des communes rurales et des personnes isolées.

Personnes âgées : raccordement téléphonique.

19027. — 30 janvier 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les facilités prévues ou envisagées afin de permettre en particulier aux personnes âgées de bénéficier de l'effort d'installation des lignes prévues par son ministère en faveur des communes rurales et des personnes isolées.

Mandats à destination d'Israël.

19028. — 30 janvier 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que dans plusieurs bureaux de postes des usagers se sont heurtés à un refus lors d'expéditions de mandats à destination d'Israël. Il lui demande de bien vouloir remédier, sans tarder, à cette inacceptable attitude.

Spécialités pharmaceutiques : fixation des prix.

19029. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les résultats des travaux du groupe d'experts qui devait « vers la fin de l'année » proposer des améliorations au système actuel de fixation des prix et de remboursement des spécialités pharmaceutiques, ainsi qu'elle le précisait le 22 septembre 1975 en inaugurant les 25^e journées pharmaceutiques internationales de Paris.

Transfert de corps : publication du décret.

19030. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU**, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du texte modificatif du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 tendant à simplifier, en les humanisant, les dispositions relatives aux transferts de corps à la suite d'un décès intervenu dans un hôpital public vers une commune limitrophe de cet hôpital, ainsi qu'elle le précisait en indiquant notamment que la publication de ce texte interviendrait « avant la fin de la présente année ». (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 12 juin 1975, page 1549).

T. V. A. : suppression de la règle du décalage d'un mois.

19031. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude contradictoire relative aux

conséquences de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T. V. A., entreprise à son ministère ainsi qu'il avait été indiqué lors du débat au Sénat relatif au plan de soutien de l'économie le 12 septembre 1975.

Abattoirs : taxes d'usage et de visite.

19032. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de déterminer le niveau de l'augmentation de la taxe d'usage, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué un système de péréquation à l'égard des taxes d'usage et de visite en matière d'abattoirs, ainsi qu'il le précisait récemment indiquant que ces études devraient « aboutir dans les prochains mois ». (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, page 2763).

A. F. P. A. : actions entreprises à l'égard des étrangers.

19033. — 30 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans le bulletin du service de presse du ministère du travail : *Travail-Informations*, n° 25 du 1^{er} septembre 1975, il était indiqué que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) avait poursuivi, en les amplifiant, les actions entreprises à l'égard des étrangers qui représentaient 13,11 p. 100 du total des stagiaires en 1974, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les premiers résultats au titre de l'année 1975.

Professeurs agrégés : reclassement indiciaire.

19034. — 30 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les colonels viennent, à juste titre, d'obtenir de substantiels avantages de carrière tandis que les agrégés de l'université, qui sont leurs homologues, n'en bénéficient pas. En effet, dorénavant, les colonels seuls accèdent massivement aux échelles-lettres. Il lui demande quand cette injustice flagrante sera corrigée.

Atteintes aux libertés des étudiants.

19035. — 30 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les violations des libertés légitimes des étudiants par l'administration, qui se sont multipliées dans les derniers temps. Il se bornera à évoquer, à titre d'exemples : la circulaire instituant la fouille des chambres à l'institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.) de Lyon, qui n'a été retirée qu'après le mouvement de protestation des élèves ; les arrachages d'affiches et les interventions brutales des vigiles contre les étudiants à l'université Paris-IV ; les propos grossiers et même injurieux tenus à l'école normale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.) d'Angers contre les délégués de l'union des grandes écoles par le directeur national des E. N. S. A. M. Tous ces faits convergents inquiètent gravement l'opinion démocratique. Il demande en conséquence s'ils se sont produits avec les encouragements et sur les indications du secrétaire d'Etat et, dans la négative, quelles mesures sont prévues pour y mettre fin.

Cotisations d'assurance vieillesse : cas particulier.

19036. — 30 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un agent des collectivités locales qui, faisant partie dans l'indivision d'une société en nom collectif dans laquelle il n'exerce aucune activité commerciale interdite d'ailleurs par le statut du personnel communal, peut se voir réclamer des cotisations d'une caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, sans même pouvoir espérer la liquidation à ce titre d'un avantage vieillesse. Il lui demande si l'exonération de cotisations à titre de commerçant, qu'il n'est pas, est prévue par la législation en la matière.

Pas-de-Calais : équipement mobilier des foyers des personnes âgées.

19037. — 30 janvier 1976. — **M. Léandre Létoquart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées dans le département du Pas-de-Calais pour l'équipement mobilier des logements-foyers construits sur les crédits H. L. M. dans le cadre d'un programme spécial concernant la zone minière. En effet, la dotation spécifique attribuée en 1975 s'avère nettement insuffisante pour couvrir toutes les actions du programme finalisé pour les personnes âgées dans l'ensemble du département. C'est ainsi que des logements terminés ne peuvent être occupés. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'affecter à l'équipement mobilier des foyers des personnes âgées une dotation spécifique plus importante mise en place parallèlement aux programmes de constructions lancés depuis 1975 dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il préconise pour que le rattrapage du programme de 1973 soit effectué en 1976.

Directeurs d'école : décharges de classe.

19038. — 30 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des décharges de classe prévues dans la circulaire du 27 avril 1970, pour les directeurs et directrices d'école. Le rôle de directeur comporte des attributions fort distinctes de celles de l'instituteur et particulièrement absorbantes. En effet, la responsabilité générale de l'école et des élèves recouvre des tâches nombreuses et spécifiques : animation de l'équipe pédagogique, rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres, contact avec les parents des élèves, coordination des œuvres, rôle administratif. Or selon la circulaire citée plus haut, de nombreux directeurs doivent mener de front ces tâches avec une deuxième profession non moins astreignante, celle d'instituteur. Cette incompatibilité est singulièrement ressentie dans les écoles maternelles où la présence de jeunes enfants de deux à six ans requiert davantage encore la disponibilité constante de la directrice. De telles conditions de travail ne peuvent que porter préjudice à la qualité de l'enseignement déjà insatisfaisante. A un moment où les besoins d'un enseignement plus complet et mieux adapté sont reconnus par tous, on met en cause, sous prétexte d'économies, l'avenir des élèves. Aussi, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les normes servant de base aux décharges de classe. Celles-ci pourraient être les suivantes : pas d'école de cinq classes ou cent cinquante élèves sans décharge partielle progressive ; une demi-décharge automatique pour huit classes ou deux cents élèves ; une décharge totale pour dix classes ou deux cent cinquante élèves ; 2° la prorogation, jusqu'au départ à la retraite des intéressés, des mesures transitoires dont bénéficient les directeurs et directrices qui étaient en fonction à la rentrée 1970 (décharge à deux cent cinquante élèves, demi-décharge à deux cents élèves).

Augmentation du montant non imposable de l'indemnité de départ à la retraite.

19039. — 30 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour tenir compte de l'érosion monétaire importante qui frappe notre monnaie depuis plusieurs années, il n'envisage pas d'augmenter le montant de la fraction non imposable de l'indemnité de départ à la retraite, laquelle n'a pas été réajustée depuis plus de dix années, une telle mesure apparaissant pleinement équitable.

Enseignement privé : gratuité des manuels en 4^e.

19040. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 17983 du 16 octobre 1975, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de préparation de la publication de l'arrêté sur le forfait d'externat pour l'année scolaire 1975-1976, permettant l'extension des dispositions relatives au prêt des manuels scolaires pour l'enseignement privé au profit des classes de quatrième sous contrat d'association.

Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles : condition d'exercice du contrôle médical.

19041. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 18010 du 10 octobre 1975, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises conjointement avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles à l'égard des conditions d'exercice du contrôle médical dans le régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Mères de famille étrangères : carte nationale de priorité.

19042. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser si, dans le cadre d'une politique familiale dynamique, il est envisagé d'accorder la carte nationale de priorité aux mères de famille étrangères, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les mères de famille françaises, conformément aux engagements de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés) lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974, possibilité qui a été mise à l'étude à son ministère et à propos de laquelle elle indiquait qu'elle supposait l'intervention d'un texte législatif (*Journal officiel*, Débats du Sénat 10 juillet 1975, p. 2422).

Gestion des immeubles : participation des usagers.

19043. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du projet d'accord sur la participation des usagers à la gestion des immeubles, précisant notamment le rôle des associations de locataires régulièrement déclarées.

Prêts spéciaux d'élevage : conditions d'attribution.

19044. — 30 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 a prévu d'accorder des aides à certains exploitants agricoles, notam-

ment en matière d'élevage. Or les éleveurs regroupés dans des coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux à taux réduit. Dans le Sud-Ouest cependant, beaucoup de ces éleveurs sont obligés, par suite des circonstances économiques, de s'intégrer dans des C. U. M. A. Ne lui paraît-il pas, dans ces conditions, convenable de permettre à ces exploitants d'être inscrits sur la liste des bénéficiaires des aides à l'élevage ?

Conditions de durée de mariage requises pour ouvrir droit à la réversion de pension.

19045. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la réversion d'une pension est assortie dans tous les régimes de sécurité sociale de conditions de durée de mariage (deux ans pour le régime général, quatre ans et parfois six ans dans quelques régimes spéciaux), alors que les caisses de retraite complémentaire ne formulent à cet égard aucune exigence. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer la suppression dans tous les régimes de sécurité sociale des conditions de durée de mariage requises pour ouvrir droit à la réversion.

Fonctionnaires : application de la loi Roustan.

19046. — 30 janvier 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation critique de « roustaniennes » qui attendent le rapprochement avec leur conjoint depuis plusieurs années. C'est un décret interministériel qui règle l'application de la loi dans ce domaine ; or, de l'avis de nombreuses « roustaniennes », l'amélioration de leur situation passe par la réforme du barème d'application ; il devrait mieux tenir compte, selon les intéressées, d'éléments tels que : la distance qui sépare les conjoints, la durée de la séparation, la santé des conjoints... Au moment où l'on parle à tous les niveaux de la nécessité d'une politique familiale globale, on ne peut négliger le fait que des milliers de foyers sont séparés de fait, uniquement pour des raisons administratives ; c'est un problème qui, chaque année, concerne un nombre croissant de fonctionnaires — femmes et hommes — son acuité exige que des solutions rapides et nouvelles soient trouvées afin que les foyers soient mieux protégés. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures satisfaisantes pour les intéressés.

Syndics des gens de mer : situation.

19047. — 30 janvier 1976. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** à quelle date interviendra l'intégration des syndics de gens de mer dans la catégorie B, de la fonction publique et ce, compte tenu de leur qualification professionnelle. En 1974, son ministère avait accepté le principe de cette intégration, en tenant compte des responsabilités qui leur étaient dévolues.

Hôpitaux : rémunération des praticiens à temps partiel.

19048. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Mazard** appelle à **Mme le ministre de la santé** que, malgré un certain nombre de dispositions fragmentaires intéressant les conditions de rémunération des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics, la situation globale du plus grand nombre d'entre eux continue

à poser des problèmes souvent aigus, tant à leur propre détriment qu'au préjudice des services hospitaliers et, finalement, des malades qu'ils reçoivent. Il demande : 1° que lui soient rappelées de manière systématique les mesures ponctuelles déjà prises ; 2° que lui soient indiquées, assorties d'un échéancier aussi précis que possible, les intentions du Gouvernement pour rendre enfin le système de rémunération des praticiens à temps partiel à la fois cohérent et satisfaisant.

Sécurité sociale des artistes : publication des textes réglementaires.

19049. — 30 janvier 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-1438 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques fixant les conditions dans lesquelles les cotisations dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de cette loi seront versées au régime du titre V du livre 6 du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations.

Transport de marchandises : application de la procédure « TIR ».

19050. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la nouvelle convention douanière pour le transport international de marchandises sous douane, selon la procédure « TIR », décidée à Genève par une conférence groupant des délégués de 34 pays et tendant à appliquer ce système aux transports combinés, dans lesquels une partie seulement du voyage peut être accomplie par la route et le reste par chemin de fer et par mer. Compte tenu de l'intérêt d'une telle proposition, il lui demande de lui préciser les modalités d'application retenues à son égard par le Gouvernement français.

C. E. E. : lutte contre les stupéfiants.

19051. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel d'harmonisation des efforts des pays de la Communauté européenne dans l'élaboration des études de prévention et l'information mutuelle dans le domaine du traitement des drogués, dans la perspective des propositions qui avaient été faites lors de la deuxième conférence ministérielle pour la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants, réunie à Paris le 30 septembre 1975.

Charges locatives : création de commissions locales.

19052. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de création des commissions locales chargées de multiplier l'action entreprise à l'égard des problèmes des charges locatives et des rapports entre propriétaires et locataires, création qui avait été récemment envisagée, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite (Sénat) n° 18276.

Relations universités-industrie : nomination des délégués.

19053. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de nomination des délégués aux relations industrielles qui ont pour mission de développer et de systématiser les relations entre le monde universitaire et celui de l'industrie dans un double souci de promotion de l'innovation technologique et d'ouverture de l'université à l'industrie.

Universités : développement de la recherche.

19054. — 30 janvier 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition des présidents d'universités tendant à développer la recherche dans toutes les universités et non de les diviser en « métropoles » et en « nécropoles », même si une certaine spécialisation faisant de chaque université un « centre d'excellence » dans un domaine particulier s'avère nécessaire afin que la concurrence ne l'emporte pas sur la complémentarité des universités entre elles et des universités avec les grands organismes nationaux de recherche, et notamment le C. N. R. S.

« Concorde » : consommation en carburant.

19055. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître quelle a été, à l'issue du vol inaugural du 21 janvier 1976 qui fut un retentissant succès pour la technique française, la quantité de carburant utilisée par l'appareil Concorde de Paris à Rio de Janeiro et quelle est la consommation moyenne sur le même parcours pour les avions utilisés jusqu'alors, en particulier pour les Boeing 707 et 747.

Orly : décollages après 23 heures.

19056. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître, en fonction de la destination des appareils décollant de l'aéroport d'Orly au-delà de 23 heures, s'il ne serait pas possible d'envisager d'avancer les heures de départ, la limite de 23 heures ne devant être normalement dépassée que dans des cas impératifs.

Aéroport de Paris : textes réglementaires régissant ses rapports avec les compagnies aériennes.

19057. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes légaux réglementaires qui définissent les rapports entre l'aéroport de Paris et les compagnies de navigation aérienne, notamment en ce qui concerne les directives arrêtées pour le décollage et l'atterrissage des appareils.

Achats en biens d'équipement ; aide fiscale.

19058. — 30 janvier 1976. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, les achats en biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif ouvrent

droit à une aide fiscale, déductible de la taxe à la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites en 1975, égale à 10 p. 100 du montant des commandes effectuées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Il appelle son attention sur le fait que certaines directions des services fiscaux, se référant étroitement aux dispositions du code général des impôts relatives à l'amortissement dégressif, refusent d'admettre au bénéfice de l'aide susvisée des bâtiments d'élevage dont les murs et la toiture sont essentiellement constitués en matériaux légers tels que tôle et fibrociment, au motif qu'ils reposent sur des fondations ou un radier bétonné et sont construits sur une charpente métallique. Une position aussi restrictive, outre qu'elle pénalise injustement les agriculteurs, crée entre ces derniers une discrimination fiscale suivant la région où ils sont installés, les bâtiments édifiés dans les départements à climat rigoureux nécessitant des constructions plus lourdes que celles des contrées à climat doux, où suffit l'emploi de matériaux légers. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner en l'espèce, aux directeurs des services fiscaux, des instructions libérales, pourvu bien entendu qu'il ne s'agisse pas de constructions en pierre de taille ou en béton.

Débiteurs : délais de paiement des dettes.

19059. — 30 janvier 1976. — **M. Adrien Laplace** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un débiteur peut demander au juge des référés un délai pour payer ses dettes. Le délai accordé peut être de deux ans (article 1244 du code civil). En matière de saisie immobilière, une fois l'audience éventuelle passée, l'article 703 du code de procédure civile prévoit seulement un délai de deux mois. Les saisis ne se rendent souvent compte de la gravité de la situation que lorsque l'huissier appose l'affiche sur la porte. A ce moment-là, ils demandent généralement un délai pour avoir le temps matériel de solutionner leurs ennuis. Certains tribunaux font alors application de l'article 1244 du code civil et d'autres de l'article 703 du code de procédure. Il n'y a pas de règle générale. Il lui demande s'il peut lui dire si, après l'audience éventuelle, un justiciable peut saisir le juge des référés en vertu de l'article 1244 du code civil ou si, seul, l'article 703 du code de procédure est applicable.

Pensionnés des anciennes caisses de retraites d'outre-mer : situation.

19060. — 30 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'article 73 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) concernant les pensions concédées aux titulaires des régimes spéciaux des caisses de retraites d'outre-mer peut permettre de remédier à la situation des victimes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) originaires des territoires d'outre-mer devenus indépendants qui n'avaient pas acquis la nationalité française par naturalisation et désormais considérés comme étrangers du fait de leur naissance dans un de ces territoires ; dans la négative, il s'inquiète de savoir si un projet de loi sera consacré à ces cas.

Artisans : représentation dans les chambres de métiers.

19061. — 30 janvier 1976. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 7 du code de l'artisanat, dont le paragraphe A a été modifié par les décrets n° 64-1362 du 30 décembre 1964 et n° 71-782 du 16 septembre 1971, précise que les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par des artisans élus au suffrage direct et des artisans élus par des organisations syndicales représentatives du

secteur des métiers. Ainsi, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale dont la représentativité sur le plan national est reconnue par l'administration, les chefs d'entreprise, électeurs aux chambres de métiers, disposent d'une voix lorsqu'ils ne sont pas syndiqués et, théoriquement, de deux voix, lorsqu'ils sont syndiqués. Or, la plupart des artisans ne sont pas affiliés à une organisation syndicale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'aménager une telle réglementation puisqu'il apparaît qu'un grand nombre des administrateurs d'une chambre des métiers sont élus par une minorité. Dans le cas contraire, il souhaite être informé sur les raisons qui, d'après lui, justifient le maintien de cette situation.

Officiers : pension de retraite.

19062. — 30 janvier 1976. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre de la défense** que l'article 5 de la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 prévoit que l'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade, pourra, sur sa demande agréée par le ministre, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres. En conséquence, il lui demande : 1° quel serait cet échelon de solde du grade supérieur, pour un capitaine 4^e échelon, réunissant ces conditions et dont l'ancienneté de grade est supérieure à neuf ans et six mois ; 2° si un capitaine ayant plus de neuf ans et six mois de grade et réunissant les conditions exigées à l'article 5 peut bénéficier en 1977 des dispositions de l'article 6.

Hôpital A.-Chenévier : fonctionnement du patronage.

19063. — 30 janvier 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions déplorables existant dans le local du patronage de l'hôpital A.-Chenévier, à Créteil. Ce local est d'une superficie insuffisante. Il est situé face au caveau central de linge sale. Lorsqu'il pleut, il est inondé. Enfin il ne dispose pas d'une aération convenable. Il lui signale que le mercredi, le dimanche et lors des congés scolaires, environ 130 enfants fréquentent ce patronage dont l'encadrement est très insuffisant et sans formation. Il s'agit pour l'essentiel d'agents provenant des différents services de l'hôpital. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour : la construction d'un local réservé au patronage et isolé des malades et du trafic hospitalier ; l'organisation de stages pris sur leur temps de travail permettant de donner aux moniteurs une formation d'animation ; l'organisation de sorties pour les enfants ; la présence d'une infirmière responsable.

Coopérative de céréales et d'approvisionnement : subvention.

19064. — 30 janvier 1976. — **M. Marcel Fortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains milieux agricoles se sont émus des conditions dans lesquelles a été attribuée à une société coopérative de céréales et d'approvisionnement de Marmande une subvention de 5 millions de francs (500 millions d'anciens francs) pour pallier des difficultés dues à une mauvaise gestion. Il lui demande si cette information est exacte et quelles sont les conditions d'octroi de cette aide financière.

Gardiennes d'enfants en placement nourricier : rémunération et retraite.

19065. — 30 janvier 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quel sera le montant moyen des retraites dont pourront bénéficier les gardiennes d'enfants en placement nourricier à la suite de leur affiliation au régime de retraite géré par l'I.R.C.A.N.T.E.C. ; 2° où en sont les dispositions à l'étude concernant la rémunération et les droits sociaux de ces personnels et comment ceux-ci seront associés à cette étude.

Situation financière de la commune de Vif (Isère).

19066. — 31 janvier 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation financière particulièrement préoccupante de la commune de Vif (Isère), à la suite de l'arrêt des activités des cimenteries Vicat qui, à elles seules, participaient à près de 40 p. 100 du produit des contributions directes. Il lui demande s'il entend attribuer à cette commune une subvention exceptionnelle d'équilibre afin de compenser, dans le budget de 1976, la perte importante de recettes que représentait la patente versée par l'entreprise susnommée.

Officiers : différentes appellations.

19067. — 31 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** souligne à **M. le ministre de la défense** tout le sens péjoratif du terme couramment employé d'« officier subalterne » et lui demande s'il ne serait pas opportun de ne distinguer que des officiers, officiers supérieurs et officiers généraux.

Français établis hors de France : vote pour l'élection du Président de la République.

19068. — 31 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relatif à l'élection du Président de la République.

Personnels de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie : situation.

19069. — 31 janvier 1976. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En ce qui concerne lesdits personnels en service en Algérie il apparaît que ces dispositions ont été appliquées aux personnels des missions diplomatiques et consulaires, des missions économiques, des missions culturelles, aux personnels enseignants affectés dans les établissements français dépendant de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie, à ceux de la pairie générale, de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, aux personnels dépendant des ministères de l'agriculture, des affaires sociales et des anciens combattants. Toutefois, il apparaît que ces dispositions

ne seraient pas appliquées aux personnels appartenant à l'échelon administratif central de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie et aux personnels non-enseignants des catégories C et D en service dans les trois lycées français dépendant dudit Office. Il ressort des textes relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie que ce personnel, titulaire ou non titulaire, devrait bénéficier des conditions de rémunération identiques à celles applicables aux fonctionnaires et agents des autres services français en Algérie. Il a l'honneur de lui demander, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, ne sont pas appliquées auxdits personnels de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie ; 2° dans quel délai il envisage d'appliquer ledit texte aux personnels concernés ; 3° s'il entend prendre des mesures pour réparer le retard apporté à l'application du décret, et notamment en compensant par un effet rétroactif le préjudice subi par les personnels concernés. Il lui demande à cet effet s'il ne lui apparaît pas équitable de fixer cette date au 1^{er} janvier 1972.

*Rémunération des fonctionnaires travaillant à mi-temps :
indemnité pour travaux supplémentaires.*

19070. — 31 janvier 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 fixant la rémunération des fonctionnaires travaillant à mi-temps à 50 p. 100 du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférent à l'emploi de ces fonctionnaires, à leur classe, à leur grade et aux échelons correspondants. Ces dispositions semblent exclure l'attribution de toute indemnité représentative de travaux supplémentaires, la notion de travail à mi-temps étant estimée incompatible avec celle de travail supplémentaire. Compte tenu du fait que l'attribution de telles indemnités, notamment lorsqu'elles ont un caractère forfaitaire, correspond davantage dans la réalité par son automaticité à une majoration de traitement qu'à la rémunération d'un véritable travail supplémentaire, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte compléter dans un proche avenir les dispositions du décret ci-dessus énoncé en donnant la possibilité à ces fonctionnaires de conserver outre le bénéfice de certaines indemnités, celles versées à titre de travaux supplémentaires, le maintien du statut actuel aboutissant à réduire la rémunération des fonctionnaires travaillant à mi-temps de plus de 50 p. 100 par rapport à celles antérieurement perçues.

Assurances aériennes : taux des primes.

19071. — 31 janvier 1976. — **M. Marcel Fortier**, rappelant que le groupement technique des assurances aériennes impose à ses adhérents des taux de primes uniformes pour les matériels au-dessous d'une certaine puissance, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si cette pratique n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, ces dispositions ayant été insérées par le décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

*Compte « construction de casernements » : publication
des textes réglementaires.*

19072. — 31 janvier 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le texte de l'arrêté interministériel prévu au para-

graphe 3 de l'article 44 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), arrêté qui doit en particulier fixer les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte « construction de casernements » établi selon les principes du plan comptable général.

*Répartition des ressources et des charges
entre l'Etat et les collectivités locales : mesures d'application.*

19073. — 31 janvier 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il envisage de prendre concernant l'application de l'article 82 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) qui précise que les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée en priorité à l'actualisation des bases financières du système de subvention pour les constructions scolaires d'une part et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales d'autre part.

*Taxe spéciale sur les billets dans les manifestations sportives :
publication des textes réglementaires.*

19074. — 31 janvier 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement publier le décret prévu au paragraphe 1 de l'article 21 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et tendant à fixer les conditions d'application de la taxe spéciale instaurée en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine. Il lui demande, en particulier, si les dirigeants du comité national olympique français seront consultés avant la publication de ce texte.

*Redevance due par les exploitants des installations nucléaires de base :
publication des textes réglementaires.*

19075. — 31 janvier 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) déterminant les conditions de recouvrement de la redevance due par les exploitants des installations nucléaires de base et notamment la procédure de mise en recouvrement et les dates d'exigibilité du principal ou des majorations, ainsi que la procédure de rattachement du produit de la redevance par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'industrie et de la recherche.

*Compte sur livret des caisses de crédit mutuel :
publication des textes réglementaires.*

19076. — 31 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe premier de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) autorisant les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts à proposer l'ouverture à leurs déposants d'un compte spécial sur livret.

Equarrissage : publication des textes réglementaires.

19077. — 31 janvier 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés fixant les conditions d'application des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 75-1336 du 27 décembre 1975 complétant et modifiant plus particulièrement les articles 272, 273, 274 et 275 du code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

*Equarrissage (périmètre d'établissement) :
publication des textes réglementaires.*

19078. — 31 janvier 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévoyant toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1336 du 27 décembre 1975 complétant et modifiant plus particulièrement l'article 266 du code rural, en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

Euthanasie : controverse.

19079. — 31 janvier 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les controverses suscitées tant dans les milieux médicaux français qu'internationaux et parmi la population de certains pays par la résurgence de certaines théories mettant en valeur les bienfaits de l'euthanasie. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position qu'a adoptée ou que compte prendre le Gouvernement sur ce problème important et délicat.

Implantation de centrales nucléaires : Sentsich et Remerschen.

19080. — 31 janvier 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les résultats de la concertation engagée entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois en ce qui concerne le problème de l'implantation éventuelle de deux centrales nucléaires dans les sites retenus de Sentsich du côté français et de Remerschen du côté luxembourgeois.

*Garantie des salaires (montant de la garantie des institutions) :
publication des textes réglementaires.*

19081. — 31 janvier 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret fixant le ou les montants de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre 1 du titre V du livre 3 du code du travail, publication prévue par l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du chapitre 3 du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement de créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Minimum vieillesse : attribution de l'allocation supplémentaire.

19082. — 31 janvier 1976. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le minimum vieillesse se compose à l'heure actuelle d'un minimum de pension égal à

3 500 francs par an et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité équivalant à 3 800 francs par an. L'attribution de cette dernière allocation semble être subordonnée à un plafond de ressources qui était de 8 200 francs par an au 1^{er} avril 1975 ; mais pour l'appréciation des ressources du demandeur, il est tenu compte du montant de ladite allocation alors qu'elle n'est pas encore versée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il compte proposer, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une appréciation des ressources sans qu'il soit tenu compte d'une allocation non encore versée ou un relèvement substantiel du plafond pour l'attribution de ladite allocation.

Sécurité sociale des artistes : publication des textes réglementaires.

19083. — 31 janvier 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques déterminant pour chacune de ces professions les modalités d'application de cette loi et plus particulièrement les règles de la dévolution partielle des biens, prévues à l'article 5 de celle-ci.

Veuves mères de famille : retraite à soixante ans.

19084. — 31 janvier 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les veuves chefs de famille assument en règle générale la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation des tâches représente un facteur de vieillissement et entraîne par là même une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emplois dits « pénibles », dans lesquelles la retraite pourrait être prise dès soixante ans à taux complet. Il lui demande de bien vouloir préciser si dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite, il compte donner la possibilité pour les veuves mères de famille de prendre leur retraite, au taux maximum, dès soixante ans.

Pensions de réversion : conditions de ressources.

19085. — 31 janvier 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la possibilité de percevoir une pension de réversion est à l'heure actuelle subordonnée à des conditions de ressources équivalant au salaire minimum interprofessionnel de croissance annuelle. Cette restriction pénalise les femmes qui ont eu une activité professionnelle et dont les ressources peuvent être ainsi légèrement supérieures au maximum autorisé. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer la suppression des conditions de ressources pour l'ouverture du droit à réversion.

Sous-traitance : publication des textes réglementaires.

19086. — 31 janvier 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fixant un seuil différent pour les marchés industriels passés par le ministère de la défense.

*Impôts sur les sociétés (renseignements particuliers) :
publication des textes réglementaires.*

19087. — 31 janvier 1976. — **M. Michel Labàguerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) fixant la nature des renseignements particuliers que les sociétés doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le code général des impôts.

Sécurité sociale des artistes : publication des textes réglementaires.

19088. — 31 janvier 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale dont la nouvelle rédaction résulte de l'article premier de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales, chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, déterminant les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au paragraphe III de l'article L. 613-4 (nouvelle rédaction résultant de l'article premier de ladite loi) en matière de déclaration du chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévue au même article, leur rôle et leur rapport avec les organismes de sécurité sociale, ainsi que les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.

Pension de réversion : augmentation du taux.

19089. — 31 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari et que dans bien des cas ce pourcentage ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer compte tenu des bonifications retirées. Or, après le décès du mari, un certain nombre de dépenses demeurent constantes, en particulier celles relatives au loyer, au chauffage, etc. Quelques pays de la Communauté européenne semblent en avoir tiré les conséquences en augmentant le taux de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état des études entreprises à son ministère tendant à porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de la retraite principale du mari.

Réparations locatives : accord entre propriétaires et locataires.

19090. — 2 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, notamment par le groupe juridique attaché à l'étude des réparations locatives, c'est-à-dire des obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives, qui devaient aboutir à la signature « très prochainement » d'un nouvel accord ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18276 du 14 novembre 1975, posée par **M. Jean-Pierre Blanc**.

*Prévention des accidents du travail :
personnalisation des taux de cotisations.*

19091. — 2 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, notamment par des enquêtes par sondages, afin de rechercher les moyens adéquats pour personnaliser davantage les taux de cotisations afin d'inciter les employeurs aux efforts de prévention des accidents du travail, études qu'il annonçait il y a quelques mois. (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, page 2777).

Isère : licenciements dans une entreprise.

19092. — 2 février 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un établissement industriel de Pontcharra (Isère). La direction de cet établissement a décidé de licencier neuf personnes pour motifs économiques, sans pour autant : 1° fournir à la direction départementale du travail les justifications permettant d'apprécier la réalité de ces motifs ; 2° que le comité central d'entreprise et le comité local d'établissement aient été en possession de tous les documents nécessaires pour donner leurs avis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements intervenus en violation des textes réglementaires soient annulés.

Accidents du travail : responsabilités.

19093. — 2 février 1976. — **M. Yvon Coudé du Foresto** a noté avec intérêt et sympathie la prise de position de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, concernant les présomptions de culpabilité des employeurs dont le personnel est victime d'accidents du travail. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette présomption au plus haut niveau, c'est-à-dire au niveau ministériel pour les employés directs de l'Etat victimes d'accidents du travail. Il devrait en être de même pour les crimes commis par des prisonniers, souvent récidivistes, et qui commettent ces crimes pendant des permissions accordées libéralement.

Impôts sur le revenu : distribution des imprimés.

19094. — 2 février 1976. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai entre la distribution des imprimés destinés à la déclaration des impôts sur le revenu de 1975 et la date limite de remise de ces imprimés remplis à la direction des impôts lui paraît, cette année, vraiment trop courte compte tenu de ce qu'à cette époque de l'année beaucoup de personnes sont en voyage, soit pour des raisons professionnelles, soit pour des raisons familiales. Il lui demande, en conséquence, soit de prolonger le délai pendant lequel les contribuables sont tenus de remplir ces feuilles, soit de hâter la distribution de ces imprimés.

*Application de la loi foncière :
concertation avec divers organismes.*

19095. — 2 février 1976. — **M. Pierre Grand** se félicite de l'intention de **M. le ministre de l'équipement** de se concerter, pour l'application de la loi foncière, avec « les professions immobilières ». Mais il lui demande de bien vouloir étendre cette concertation à d'autres intéressés tels que pour les communes, l'association des maires de France, les organisations de locataires et les organisations syndicales de travailleurs reconnues par l'Etat.

Jeunes appelés : conditions d'accueil.

19096. — 2 février 1976. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de la défense qu'il a été informé par plusieurs jeunes gens des conditions d'accueil plus que discutables, du point de vue matériel, lors des trois journées qui précèdent les affectations et incorporations. S'agissant d'un premier contact avec l'armée, il importe qu'il se déroule dans les meilleures conditions possible; aussi, il lui demande prendre toutes mesures nécessaires à son amélioration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N^{os} 18238 André Aubry; 18349 Bernard Chochoy; 18429 Maurice Blin.

Formation professionnelle.

N^o 18383 Roger Poudonson.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messager.

Condition féminine.

N^{os} 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 17569 Charles Bosson; 17948 Jean Cluzel; 18204 Jean Cauchon; 18241 Gabrielle Scellier; 18352 Jean Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 17808 Francis Palmero; 17904 Roger Poudonson; 18275 Roger Poudonson; 18302 Marie-Thérèse Goutmann; 18340 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prevoteau; 17148 Edouard Le Jeune; 17172 Michel Moreigne; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17539 Hubert d'Andigné; 17570 Jean-Marie Bouloux; 17708 Jean Cauchon; 17741 René Touzet; 17757 Jean Gravier; 17773 Louis Orvoen; 17785 André Méric; 17790 Michel Moreigne; 18008 Jean Cauchon; 18009 Jean Cauchon; 18015 Roger Poudonson; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18197 Pierre Tajan; 18198 Pierre Tajan; 18220 Jean Cluzel; 18232 Paul Guillard; 18317 Edgard Pisaní; 18323 Jacques Boyer-Andrivet; 18341 Francis Palmero; 18394 James Marson; 18404 Baudouin de Hauteclocque; 18440 René Touzet; 18485 Gabrielle Scellier; 18486 Gabrielle Scellier.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 16171 Roger Houdet; 17245 Jean Colery; 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet; 17947 Georges Cogniot; 17966 Joseph Raybaud; 18201 Louis Martin; 18331 Jean Cluzel; 18376 Georges Cogniot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 18430 René Ballayer; 18472 Jean Cluzel; 18473 Jean Cluzel; 18474 Jean Cluzel.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N^{os} 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17992 Jean Cauchon; 18368 Jean Cauchon.

DEFENSE

N^{os} 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy; 18337 Jacques Ménard; 18401 André Méric; 18418 Gabrielle Scellier.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet; 11221 Léopold Heder; 11992 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Colery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prevoteau; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16385 Jean Sauvage; 18867 André Bohl; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17365 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17471 Marcel Gargar; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepiéd; 17694 Georges Cogniot; 17772 Maurice Prevoteau; 17804 Auguste Amic; 17806 Francis Palmero; 17826 Henri Tournan; 17866 Marcel Gargar; 17867 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17907 Roger Poudonson; 17937 Henri Caillavet; 17941 Louis Boyer; 17969 Georges Cogniot; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18013 Jean Cauchon; 18024 Gérard Ehlers; 18047 Léon Jozeau-Marigné; 18062 René Chazelle; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18216 Francis Palmero; 18221 André Mignot; 18259 Charles Ferrant; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18308 Jacques Boyer-Andrivet; 18364 Jean de Bagneux;

18334 Roger Poudonson ; 18387 Jacques Braconnier ; 18338 Jacques Braconnier ; 18390 Maurice Schumann ; 18405 André Barroux ; 18410 Georges Repiquet ; 18417 Raoul Vadepiéd ; 18423 Paul Caron ; 18438 Jean Cauchon ; 18439 Jean Cluzel ; 18445 Abel Sempé ; 18459 Jacques Genton ; 18500 Adolphe Chauvin.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 17293 Francis Palmero ; 17469 Robert Schwint ; 17496 Louis Le Montagner ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17739 Francis Palmero ; 17752 Edouard Le Jeune ; 17956 Roger Poudonson ; 17959 Louis Le Montagner ; 17964 Auguste Chupin ; 18080 Jean Francou ; 18124 Robert Schwint ; 18158 Roger Poudonson ; 18163 Georges Cogniot ; 18233 Pierre Schiélé ; 18357 Guy Schmaus ; 18389 Pierre Perrin ; 18422 Jean Cauchon.

EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17574 Francis Palmero ; 17942 Francis Palmero ; 18403 André Méric.

Logement.

N° 18465 Roger Poudonson.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice Prévoté ; 17105 Fernand Lefort ; 17736 Fernand Lefort ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18284 Jacques Bordeneuve ; 18319 Auguste Billemaz ; 18477 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17250 Jean Bertaud ; 17770 Francis Palmero ; 17830 Roger Poudonson ; 18039 Pierre Vallon ; 18068 Eugène Romaine ; 18256 Jean Francou ; 18288 Fernand Lefort ; 18382 Jean Collery ; 18420 Jean Francou.

JUSTICE

N° 16856 Jean Collery ; 18116 Marcel Nuninger ; 18309 Eugène Bonnet ; 18315 Robert Schwint ; 18316 Robert Schwint ; 18447 René Tinant.

QUALITE DE LA VIE

N° 17764 Jean Colin ; 18196 Gérard Ehlers ; 18391 Edgar Tailhades ; 18442 Jean Cauchon.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18425 Jean-Marie Bouloux ; 18446 René Tinant ; 18453 Jean-Pierre Blanc ; 18457 Maurice Coutrot ; 18467 Francis Palmero ; 18491 René Jager.

Tourisme.

N° 15819 Jean Francou ; 18240 Gabrielle Scellier ; 18247 Edouard Le Jeune ; 18258 Jean Collery ; 18463 Roger Poudonson ; 18497 Jean Collery ; 18499 Auguste Chupin.

SANTE

N° 15827 François Dubanchet ; 16999 Jean Cauchon ; 17298 Auguste Chupin ; 17365 Paul Caron ; 17624 Paul Caron ; 17626 Jean-Pierre Blanc ; 17686 René Ballayer ; 17802 Marcel Souquet ; 17819 Jules Roujon ; 17853 Jean Cauchon ; 17860 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 18051 Jean Collery ; 18056 Marcel Souquet ; 18058 Pierre Vallon ; 18061 René Chazeille ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarié ; 18251 Michel Kauffmann ; 18370 Jean Cauchon ; 18372 Jean Cauchon ; 18395 Catherine Lagatu ; 18408 Joseph Raybaud.

Action sociale.

N° 17269 Pierre Giraud ; 17276 Joseph Raybaud ; 17536 André Bohl ; 17852 Jean Cauchon ; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15186 Jean Legaret ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15817 Charles Zwickert ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17033 Jean Cauchon ; 17035 Charles Ferrant ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malécot ; 17502 Robert Schmitt ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17544 Maurice Coutrot ; 17619 Roger Boileau ; 17653 Jean-Marie Bouloux ; 17767 Pierre Perrin ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18000 Jean Cauchon ; 18003 Michel Darras ; 18023 Gérard Ehlers ; 18045 Louis Brives ; 18071 Georges Berchet ; 18084 André Messenger ; 18100 René Chazelle ; 18127 Charles Zwickert ; 18128 René Tinant ; 18130 André Bohl ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18185 Pierre Bouneau ; 19231 Guy Petit ; 18234 Pierre Schiélé ; 18239 André Aubry ; 18244 Claude Mont ; 18263 Jean Cauchon ; 18290 Fernand Lefort ; 18318 René Ballayer ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18346 Robert Schwint ; 18354 Maurice Prévoté ; 18373 Jean Cauchon ; 18426 André Bohl ; 18428 André Bohl ; 18432 Jacques Pelletier ; 18450 Jean Colin ; 18461 Roger Poudonson ; 18484 Gabrielle Scellier.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 17967 Georges Cogniot ; 18078 Jean Collery ; 18203 Marcel Gargar ; 18223 Jean Cauchon ; 18287 Paul Jargot ; 18369 Jean Cauchon ; 18412 Roger Quilliot ; 18454 Pierre Vallon ; 18455 Pierre Vallon ; 18456 Pierre Vallon.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Cadre D : rémunérations.

18745. — 22 décembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les revalorisations successives des catégories C et D de la fonction publique ont entraîné un resserrement non négligeable de la hiérarchie des salaires entre ces deux catégories de fonctionnaires mais, semble-t-il, d'une manière plus défavorable pour le cadre D. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte prendre des dispositions particulières permettant de rendre les carrières du cadre D de la fonction publique plus attrayantes en augmentant en particulier la base de leur rémunération.

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'au cours des dernières années les fonctionnaires de la catégorie D aient subi un préjudice par rapport aux fonctionnaires de la catégorie C. Les mesures qui ont consisté à majorer uniformément de 38 points, depuis le 1^{er} juin 1968, les indices servant au calcul des traitements dans la zone de la grille indiciaire où se déroule la carrière de ces deux catégories de fonctionnaires a entraîné une augmentation de rémunération proportionnellement plus importante pour ceux de la catégorie D. L'institution d'un taux minimum de l'indemnité de résidence appliqué depuis le 1^{er} juillet conformément à une clause de la convention salariale pour 1975 a eu le même effet. Cette convention a, en outre, prévu en faveur de ces fonctionnaires une série d'avantages spécifiques non négligeables. A compter du 1^{er} janvier 1975 les indices des quatre premiers échelons du groupe I ont été augmentés respectivement de 5, 5, 3 et 1 points et une indemnité mensuelle spéciale de 50 francs a été attribuée aux fonctionnaires classés aux trois premiers échelons de ce groupe. Simultanément, il a été décidé que les intéressés pourraient au titre de l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, bénéficier du classement dans le groupe supérieur dès qu'ils compteraient six mois d'ancienneté au troisième échelon. Des textes en préparation permettront à tous les fonctionnaires du groupe I de poursuivre leur carrière dans des grades classés dans le groupe II et de pouvoir bénéficier ultérieurement du classement dans le groupe III par application de l'article 4 du décret du 27 janvier 1970. De leur côté, les fonctionnaires du groupe II ont obtenu, à tous les échelons, une augmentation de 5 points. L'ensemble de ces mesures, qui ont eu pour effet de majorer les traitements des fonctionnaires de la catégorie D dans des proportions très nettement supérieures à ceux des autres catégories, témoigne du souci qu'a le Gouvernement d'améliorer le niveau des rémunérations les moins élevées de la fonction publique.

Porte-parole du Gouvernement.

Télévision : carte météorologique de l'Europe des Neuf.

18635. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que les liaisons européennes, aériennes et routières sont devenues telles que les déplacements quotidiens, surtout pour le tourisme et les affaires, nécessiteraient de connaître quotidiennement les prévisions météorologiques des pays de la Communauté ce qui, psychologiquement, soutiendrait d'ailleurs, la politique communautaire et lui suggère de faire publier à la télévision non seulement la carte météorologique française mais celle de l'Europe des Neuf.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de voir diffuser par les sociétés nationales de télévision des informations météorologiques concernant l'ensemble des pays de la Communauté européenne présente un intérêt certain si l'on considère l'ampleur croissante des déplacements intracommunautaires. Cependant, l'insertion dans les programmes d'un bulletin météorologique européen paraît difficile, compte tenu du temps nécessaire pour donner des informations complètes, comparé au petit nombre de téléspectateurs qui seraient directement concernés. En outre, les bulletins météorologiques diffusés par les sociétés de programme sont établis sur la base des éléments fournis par la météorologie nationale, la publication d'un bulletin européen serait donc subordonnée aux informations susceptibles d'être données par cet organisme.

AGRICULTURE

Accidents de la vie privée : prise en charge des frais.

17982. — 16 octobre 1975. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne physique qui, alors qu'elle était célibataire, a été victime, le 23 juillet 1973, d'un accident de vie privée entraînant une fracture du fémur et qui, salariée du régime général, a été prise en charge normalement par la sécurité sociale; l'intéressée, mariée en décembre 1974, a cessé son travail rémunéré le 7 avril 1975, date à laquelle son mari, exploitant agricole, a souscrit, en sa faveur, une garantie Accidents auprès d'une caisse de réassurance mutuelle agricole; qu'elle est actuellement hospitalisée pour la dépose du matériel de prothèse mis en place au moment de son accident; qu'elle a sollicité, auprès de la sécurité sociale, une prise en charge qui lui a été refusée au motif qu'elle n'est plus, aujourd'hui, assujettie au régime général; elle a alors demandé, à la mutualité sociale agricole, une même prise en charge également refusée en raison de ce qu'il s'agit des conséquences d'un accident de sa vie privée; elle n'a pu, non plus, obtenir une couverture du régime Accidents par la caisse de réassurance mutuelle agricole, puisque les soins actuels qui lui sont prodigués sont la conséquence d'un accident survenu antérieurement à la date de souscription du contrat *ad hoc*; que, dans ces conditions, elle ne peut bénéficier d'aucun remboursement de prestations pour un séjour en clinique particulièrement onéreux. Il lui demande quelles sont, en définitive, les possibilités qui sont offertes à cette personne pour bénéficier d'une aide financière dans le règlement des charges occasionnées par une nouvelle intervention chirurgicale commandée par son état et tout à fait indépendante de sa volonté. Dans l'hypothèse où aucune solution ne peut être trouvée en l'état présent de la réglementation, il insiste pour que toutes mesures de coordination soient immédiatement étudiées à l'effet de garantir, par la voie légale, toute personne se trouvant dans une situation identique à celle qui motive la présente question. (*Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*)

Réponse. — La question posée concerne un cas particulier qui mérite une enquête auprès des différents régimes d'assurance concernés. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien donner les nom et adresse de la personne indiquée afin qu'une telle enquête puisse être prescrite et qu'une réponse précise et circonstanciée puisse ensuite lui être adressée.

Exploitation d'une carrière à Jarrie (Isère).

18147. — 4 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par jugement prononcé le 25 juin 1975, le tribunal administratif de Grenoble a décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 6 août 1974 autorisant une société privée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jarrie. Bien que le tribunal ne se soit pas encore prononcé sur le fond, c'est-à-dire sur l'annulation de l'arrêté préfectoral, il ressort des informations portées à sa connaissance que la société en question aurait déposé une demande de défrichement portant sur 43 hectares auprès du ministère de l'agriculture, en vertu des dispositions prévues à l'article 157 du code forestier. Il lui demande donc : 1° si une telle demande a été effectivement déposée; 2° dans l'affirmative, que l'autorisation soit refusée eu égard aux conséquences irréversibles que ne manquerait pas d'avoir sur l'équilibre physique, esthétique et biologique, l'exploitation d'une carrière dans un site que les documents d'urbanisme ont par ailleurs classé en zone protégée.

Réponse. — La société exploitante de carrière a déposé, le 11 juillet 1975, une demande d'autorisation de défrichement portant sur 40 hectares, 5 ares de bois faisant partie du massif forestier de la Colline verte, sur le territoire de la commune de Jarrie. Tous les services concernés par le projet d'ouverture de carrière, ainsi que le préfet de l'Isère, ont émis des avis tendant à autoriser le défrichement, compte tenu de la localisation de la carrière dans un ravin, du rendement élevé du gisement en matériaux rapporté à la surface du sol affectée, enfin du plan de réaménagement des terrains auquel la société a souscrit. Le maire de la commune de Jarrie a, au contraire, vivement souhaité, pour sa part, que l'autorisation de défrichement soit refusée, afin que le boisement de la Colline verte soit conservé entièrement dans son état. Le ministère de l'agriculture a la charge de veiller à la sauvegarde de la forêt et c'est donc avec la plus grande attention qu'il a examiné cette affaire. Une étude interservices sur les sables et graviers de la région grenobloise a mis en évidence la nature très exceptionnelle de ce projet et souligné toute son utilité. Le défrichement demandé a donc été autorisé pour permettre l'extraction des matériaux, mais sous réserve qu'il soit procédé au reboisement des parcelles en cause.

au fur et à mesure de l'exploitation des matériaux. L'autorisation accordée est donc restrictive, afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients du défrichement qui sont rappelés. Par ailleurs, prescrivant le reboisement des terrains, elle est compatible avec l'objectif fixé par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région grenobloise, seul document d'urbanisme existant.

Excédents viticoles : fabrication de jus de raisin.

18313. — 19 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, pour résorber les excédents de production viticole, s'il ne serait pas possible d'intensifier la fabrication du jus de raisin et d'envisager des distributions dans les écoles, hôpitaux, maisons de retraite, etc., comme on a fait en d'autres temps pour le lait.

Réponse. — En vue de résorber les excédents de la production viticole, le Gouvernement poursuit ses efforts pour favoriser la production et la commercialisation du jus de raisin d'une part et pour promouvoir une politique d'enrichissement des moûts par l'addition de concentrés d'autre part. Cette action a amené la commission de la Communauté économique européenne, dans le cadre des propositions de modification du règlement 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viticole, à envisager l'attribution d'une aide qui permettrait de favoriser l'écoulement des moûts de raisin produits dans les Etats membres lorsque ces moûts seraient destinés à l'élaboration de jus de raisin, de jus de raisin concentré et de moût concentré. La délégation française participant aux travaux du conseil des ministres de la C. E. E. soutiendra cette proposition qui devrait permettre la mise à la disposition des consommateurs d'un produit de qualité, d'un prix raisonnable, et dont la fabrication serait réalisée, contrairement à ce qui est pratiqué actuellement, à partir d'une matière première exclusivement d'origine communautaire. C'est à cette dernière condition d'ailleurs que les distributions gratuites dans les écoles, hôpitaux ou maisons de retraite, préconisées par l'honorable parlementaire, pourraient être considérées comme contribuant à la résorption des excédents français de production viticole.

Femmes d'agriculteurs : statut professionnel.

18729. — 20 décembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions tendant à donner aux femmes d'agriculteurs un véritable statut professionnel d'agricultrice leur permettant, comme toute femme qui travaille, de bénéficier des droits sociaux afférents à leur activité.

Réponse. — La cinquième conférence annuelle agricole qui s'est tenue le 16 octobre 1975 a décidé la création d'un groupe de travail réunissant la profession et l'administration en vue d'examiner les problèmes posés par la situation de la femme et de la famille en zone rurale. Ce groupe, constitué au mois de novembre, doit étudier notamment les questions relatives au statut juridique et social des femmes d'exploitant et déposer les conclusions de ses travaux le 31 mars 1976. Ce n'est donc qu'à compter de cette date que le Gouvernement pourra se prononcer sur la suite susceptible d'être réservée aux propositions qui auront été formulées.

ANCIENS COMBATTANTS

Situation financière des anciens combattants.

18154. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Desmarests** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la promesse faite aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945 que leur retraite serait mise à parité avec celle des anciens combattants de 1914-1918 avant la fin de la législature. D'autre part, les pensions des anciens combattants devaient avoir un rapport constant avec l'indice de rémunération d'un emploi de la fonction publique. Or, cet indice ne correspond plus au niveau des classifications de la fonction publique et les intéressés souhaiteraient un début de rattrapage en 1976 avec une augmentation de 5 p. 100. Par ailleurs, l'Office national des anciens combattants, qui vient en aide aux plus démunis et aux plus âgés de ses ressortissants, ne peut plus faire financièrement face aux besoins et un crédit supplémentaire de 10 millions lui serait nécessaire pour le poste « Secours et allocations ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° dès 1976, assurer la mise à parité des retraites des anciens combattants de 1939-1945 avec celles des anciens combattants de 1914-1918, ainsi que le rapport constant entre les pensions des anciens combattants et un indice de rémunération du niveau des classifications de la fonction publique et permettre, dans le cadre de ce rapport constant, une première mesure de rattrapage ; 2° accorder à l'Office national des anciens combattants un crédit suffisant pour faire face aux charges du poste « Secours et allocations ».

Réponse. — 1° a) Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire, sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs ce dernier taux a pu être indexé comme les pensions militaires d'invalidité et calculé, à compter du 1^{er} janvier 1975, sur 9 points de pension. Enfin, en application de l'article 91 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975, le taux de la retraite du combattant de 1939-1945 a été porté de 9 à 15 points à compter du 1^{er} janvier 1976. Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a déclaré au cours des débats budgétaires, cette nouvelle progression vers la parité avec la retraite du combattant de 1914-1918 permettra de réaliser celle-ci dans le budget de 1978 ; b) Quant au problème des pensions d'invalidité de guerre, il convient d'observer qu'afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées, depuis 1953, à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. Ainsi l'indice net 170 (189 majoré du 1^{er} juillet 1975), choisi comme indice de référence du rapport constant, correspond à un traitement annuel de 18 853 francs. Le valeur du point de pension, fixée par l'article L. 8 bis au millième de ce traitement, a donc été portée, au 1^{er} octobre 1975, de 18,15 francs à 18,85 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1975, l'augmentation des pensions militaires d'invalidité aura donc été de 14,72 p. 100 et le taux moyen actuel aura ainsi été majoré de 17,31 p. 100 par rapport au taux moyen de 1974. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur, non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui, dès lors, rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législature qu'il a présentés au Parlement dès 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. 2° Les diverses allocations de caractère social du régime général ont été très substantiellement augmentées ces dernières années. La dotation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'a pour objet que d'apporter, à certaines situations exceptionnelles, un supplément d'attention. A cet effet, cette dotation a été revalorisée. C'est ainsi que, de 1970 à 1975, elle est passée de 13 millions de francs à 14 295 000 francs.

Carte du combattant : règles d'obtention.

18634. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est possible d'obtenir la carte du combattant, nonobstant le délai réglementaire de séjour dans la zone des combats pour les titulaires de la croix de guerre, avec citation individuelle et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'il serait logique pour les militaires de la guerre de mouvement de 1939-1945 de considérer cette possibilité.

Réponse. — L'attribution d'une citation individuelle est, à elle seule, insuffisante pour l'obtention de la qualité de combattant. En effet, les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930 modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 pris en application de la loi du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous entendirent réserver ce titre aux seuls militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation engagée activement dans les opérations de guerre, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter, cependant, qu'aux termes de l'arti-

cle A. 134 du code des pensions militaires d'invalidité, les militaires qui ne totalisent pas le temps requis, bénéficient éventuellement des bonifications suivantes : participation à certains combats limitativement désignés ; durée de l'action affectée du coefficient 6 ; citation individuelle ou engagement volontaire pris en compte pour dix jours. Ces dernières mesures ont été adoptées précisément pour tenir compte de la courte durée des opérations actives du dernier conflit mondial. Aussi, l'éventualité d'une révision du statut actuel en faveur des anciens militaires dont la situation fait l'objet de la présente question serait contraire à la lettre et à l'esprit des textes pris en la matière depuis l'origine.

CULTURE

Affichage sauvage : réglementation.

18030. — 21 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la prolifération de l'affichage, notamment en période électorale, affichage souillant les villes et les campagnes et accroissant les frais de nettoyage à la charge des collectivités locales. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi susceptible de remplacer la loi du 12 avril 1943 réglementant la publicité et les enseignes et tendant notamment à renforcer les moyens juridiques mis à la disposition des pouvoirs publics et des élus locaux dans la réglementation et la limitation de l'affichage sauvage. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — La situation créée par la prolifération de l'affichage sauvage n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la culture et au ministère de la qualité de la vie, chargés de la protection des sites. Cette question a fait l'objet d'une étude approfondie lors de la préparation, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, du projet de loi qui est appelé à se substituer à la loi du 12 avril 1943. Ce projet doit être soumis dans un avenir rapproché au Gouvernement en vue de son examen par le Parlement ; il renforcera très sensiblement les moyens juridiques mis à la disposition des services de l'Etat et des collectivités locales pour protéger les villes et les campagnes contre les atteintes que leur porte l'affichage sauvage. La réglementation envisagée prévoit en particulier que celui pour le compte de qui a été réalisé un affichage publicitaire illicite pourra être poursuivi lorsque l'affiche ne comportera pas le nom de l'afficheur et que le flagrant délit n'aura pu être constaté. Cette disposition, combinée avec l'aggravation des peines et le renforcement général du contrôle auquel participeront les agents de la police municipale, devrait permettre de remédier avec efficacité à l'état de choses signalé par l'honorable parlementaire. Les améliorations qui seront ainsi apportées aux dispositifs juridiques ne seront cependant pas suffisantes, car les problèmes posés par l'affichage sauvage ne pourront être résolus que dans la mesure où l'opinion publique aura été sensibilisée aux divers aspects de la protection esthétique de nos cités et de nos paysages, tâche à laquelle s'emploie le secrétaire d'Etat à la culture en liaison avec le ministre de la qualité de la vie et à laquelle les autorités municipales et les élus locaux peuvent apporter un appui déterminant.

Enseignement médical : subvention de fonctionnement.

18787. — 27 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'enseignement musical en province et dans la banlieue parisienne. Il rappelle que la subvention annuelle d'équipement, qui était de 50 p. 100 jusqu'en 1972, est tombée depuis lors à 35 p. 100 ; que la carence de l'Etat dans le domaine des subventions de fonctionnement se fait sentir au point que certaines municipalités envisagent purement et simplement la fermeture de l'école et que toutes sont contraintes d'augmenter les droits d'inscription des élèves, mesure fort peu démocratique ; que pour ces raisons, la France tend à devenir un désert musical d'où n'émergeront que quelques oasis. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour lutter contre ce danger national et, en particulier, pour que la direction de la musique attribue aux municipalités une subvention de 33 p. 100 des dépenses effectives qu'elles consacrent à leur école.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture n'a pu effectivement réserver en 1976 qu'une dotation globale de 13 352 000 francs à l'aide de l'Etat aux établissements contrôlés et agréés, qui sont au nombre de quatre-vingt-deux. Il ne fait pas de doute que les concours de l'Etat aux collectivités locales, pour le fonctionnement des établissements d'enseignement de la musique, bien qu'en progression de plus de 71 p. 100 depuis 1973, devrait être sensiblement revalorisé pour représenter un pourcentage, au moins constant, des dépenses exposées par les municipalités. Les pouvoirs

publics en ont conscience et un nouvel effort va être tenté à l'occasion des travaux budgétaires 1977 pour revaloriser sensiblement l'aide de l'Etat. La prise en charge d'un pourcentage fixe (33 p. 100) des dépenses de fonctionnement des établissements subventionnés, que suggère l'honorable parlementaire, exigerait approximativement le quintuplement des dotations inscrites au budget 1976. Il semble donc qu'une mesure nouvelle de cette ampleur (plus de cinquante millions) doit faire l'objet d'une étude préalable très approfondie, dont les conclusions seront communiquées s'il le désire, à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'équipement, la progression des moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la culture, qui est sensible d'une année sur l'autre, n'autorise effectivement pas toujours, en raison de l'afflux des parties prenantes, la prise en charge maximale (à concurrence de 50 p. 100 du coût des interventions).

DEFENSE

Services historiques des armées : personnel.

18377. — 22 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures sont prises ou envisagées pour que les services historiques des armées disposent du personnel nécessaire pour achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes d'Algérie, Maroc et Tunisie au plus tard à la fin de 1976. Il demande, d'autre part, à partir de quelle date les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte qui sont fonctionnaires ou assimilés bénéficieront du droit à la campagne double au même titre que les anciens combattants des conflits antérieurs.

Réponse. — Le ministre de la défense a donné des instructions pour que le dépouillement des journaux de marche des unités permettant d'établir les listes des unités combattantes d'Afrique du Nord soit accéléré au maximum et il a pris à cet effet des dispositions pour augmenter les effectifs du service historique des armées. Une première liste a été publiée au B. O. P. P. n° 50 du 15 décembre 1975, page 4413, mais l'établissement des listes d'unités combattantes représente un travail long et minutieux dont la date d'aboutissement ne peut être préjugée à ce jour. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sans reconnaître pour ces opérations le droit à la campagne double.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : cartes.

18400. — 26 novembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des services historiques des armées le personnel indispensable permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes ayant participé à la guerre d'Algérie afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie puissent bénéficier dans un délai le plus court possible de l'attribution de la carte de combattant.

Réponse. — Le ministre de la défense a donné des instructions pour que le dépouillement des journaux de marche des unités permettant d'établir les listes des unités combattantes d'Afrique du Nord soit accéléré au maximum et il a pris à cet effet des dispositions pour augmenter les effectifs du service historique des armées. Une première liste a été publiée au B. O. P. P., n° 50, du 15 décembre 1975, page 4413, mais l'établissement des listes d'unités combattantes représente un travail long et minutieux dont la date d'aboutissement ne peut être préjugée à ce jour.

Etablissement de la S. N. I. A. S. à Suresnes : disparition.

18441. — 27 novembre 1975. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre de la défense** des inquiétudes des travailleurs de la S. N. I. A. S. de Suresnes quant au sort de leur établissement. En effet, celui-ci, qui a une vocation de recherche et d'expérimentation, n'a cessé, depuis sa création, de voir son personnel décroître (il est passé de 2 000 salariés en 1970 à 1 150 en 1974), et le transfert du bureau d'études, concernant 240 personnes, est maintenant annoncé. Indépendamment des problèmes humains et sociaux que soulève une telle décision, ce transfert provoquera le démantèlement des équipes de recherches puisqu'il est inacceptable pour une partie du personnel concerné, et il aboutira très vite à remettre en cause le maintien à Suresnes de l'atelier d'expérimentation, puis la présence du laboratoire central. Cette disparition à terme de l'établissement disparition qu'on peut redouter si l'on considère les transferts

antérieurs intervenus à Courbevoie et à Puteaux, conduirait à un déséquilibre emplois-habitants fort grave pour la ville de Suresnes. Il lui demande de bien vouloir suspendre de telles décisions, dont on s'étonne au demeurant qu'elles soient annoncées et mises en application alors qu'il y a vacance de direction à la tête de la S. N. I. A. S.

Réponse. — Dans le domaine des études d'avions, les moyens de conception de la S. N. I. A. S. se trouvent actuellement répartis entre le centre principal de Toulouse et le bureau d'études de Suresnes. L'évolution de l'activité « études » dépend des perspectives de débouchés à long terme d'avions dérivant des programmes déjà développés ou de programmes nouveaux à lancer. Dans un contexte aéronautique mondial difficile qui nécessite de la part des constructeurs français efficacité et compétitivité, il importe d'adapter les structures industrielles aux exigences des activités. C'est pourquoi la S. N. I. A. S. envisage le transfert à Toulouse de certains éléments des services d'études de Suresnes.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales : responsabilité civile.

17722. — 11 septembre 1975. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il indiquait récemment, à l'égard des problèmes de la responsabilité civile des communes : « il apparaît donc plus opportun d'examiner le problème dans son ensemble pour ce qui concerne l'équilibre du partage de la responsabilité civile entre Etat et collectivités locales, sans omettre que les dispositions de l'article 18 du code de l'administration communale permettent de transférer la charge du dédommagement de l'agglomération siège des manifestations aux communes des domiciles du manifestant. C'est dans ce sens que le problème sera étudié par le ministre de l'intérieur (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 17 avril 1975, page 584). Dans cette perspective et les échéances des études relatives à une modification de l'article 119 du code de l'administration communale.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 87 de la loi de finances pour 1976 modifie l'article 119 du code de l'administration communale d'une façon beaucoup plus avantageuse pour les collectivités locales que celle qui était envisagée dans la réponse à la question écrite n° 14545 du 11 juin 1974 de **M. Bajeux**, sénateur. Cette modification de l'article 119 prévoit que l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement de la totalité des dommages-intérêts et frais, dont la commune siège des manifestations est responsable, dans les cas où la participation de l'Etat était précédemment de 80 p. 100. Il suffira désormais que la commune n'ait pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou qu'elle ait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles pour que cette prise en charge de l'Etat soit totale.

Comité national des prix : représentation des consommateurs.

17929. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret du 7 août 1975 (*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 17 août 1975) modifiant la composition du comité national des prix et prévoyant notamment la représentation des organisations de consommateurs avec base délibérative. Dans cette perspective et considérant que ces nouvelles dispositions constituent un progrès par rapport à l'ancienne structure du comité national des prix auquel les consommateurs n'avaient pas accès, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé une application rapide de ce décret prévoyant une représentation des consommateurs et si des dispositions identiques sont susceptibles d'être prises afin de leur permettre de siéger à la commission technique des ententes.

Réponse. — Le décret n° 75-763 du 7 août 1975 prescrit dans son article 2 que les membres du comité national des prix, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, notamment sur propositions des organismes énumérés à l'article 3. En conséquence, ces derniers ont été invités à faire connaître les noms des personnes dont ils souhaitent la désignation. Dès que toutes les réponses seront parvenues, l'arrêté sera publié et le comité pourra siéger dans sa nouvelle composition comme le prévoit son article 4. Toutes diligences seront bien entendu faites pour qu'il en soit ainsi le plus rapidement possible. En ce qui concerne par ailleurs la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à faire participer des consommateurs aux travaux de la commission technique des ententes et des positions dominantes, il est signalé que la présence d'un représentant de ces derniers est actuellement à l'étude.

Indemnités de relogement : mode de paiement.

17965. — 14 octobre 1975. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés soulevées par les modalités de paiement des indemnités de relogement d'un montant supérieur à 1500 francs qui doivent être versées par les communes aux habitants d'immeubles dont la démolition est rendue nécessaire par la réalisation d'une opération d'urbanisme. Il attire son attention sur les problèmes posés par l'obligation faite, notamment aux locataires âgés ou de nationalité étrangère, même possesseurs d'un livret de caisse d'épargne, de solliciter l'ouverture d'un compte chèque bancaire ou postal pour percevoir leur indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser leur paiement en espèces à la caisse des comptables publics en relevant le plafond actuel de 1500 francs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème du relèvement du seuil de 1500 francs au-dessus duquel le règlement des dépenses des organismes publics (Etat, collectivités locales, établissements publics) est obligatoirement effectué par virement est actuellement à l'étude. Les préoccupations qui ont été développées dans la question posée ne manqueront pas d'être prises en compte. Lorsque cette étude sera achevée, le nouveau seuil retenu sera fixé par un arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

Cotisations patronales : recouvrement.

18034. — 21 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de recouvrement des cotisations de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et plus particulièrement sur les conditions d'émission des rôles par les employeurs. Il semble en effet que de nombreuses anomalies sont encore constatées à ce stade pour les années récentes, et cela même lorsque la cotisation a été déduite du montant des salaires effectivement versés. Or si de telles anomalies ne sont pas corrigées rapidement, le risque est grand de se trouver, dans dix ou vingt ans, dans l'impossibilité de rétablir la situation de façon correcte. Il lui demande alors s'il ne conviendrait pas d'envisager des sanctions administratives et des moyens de contrainte comparables à ceux dont disposent les services fiscaux pour qu'au sein même de la fonction publique les représentants de l'employeur respectent les règlements et lois en vigueur, dans l'intérêt de la morale comme dans l'intérêt des agents.

Réponse. — Les services gestionnaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C., qui compte près de un million et demi de ressortissants appartenant à plus de 60 000 collectivités, ont parfois relevé l'existence d'anomalies soit dans les déclarations annuelles relatives aux émoluments perçus par les agents, soit dans le versement des cotisations. L'I. R. C. A. N. T. E. C. a pris des dispositions pour assurer la sauvegarde des droits des ressortissants. Ainsi, les affiliés reçoivent chaque année un bulletin de situation de compte leur permettant de vérifier le nombre exact de points acquis au cours de l'année et d'obtenir le redressement d'une erreur éventuelle du service employeur dans sa déclaration annuelle. Pour améliorer le service de ces déclarations qui servent de base à l'établissement des bulletins de situation de compte, des états simplifiés seront dorénavant adressés aux services employeurs avec un rappel des principes et des procédures suivis. La liquidation de la retraite étant effectuée compte tenu des déclarations annuelles contrôlées par les intéressés et des états de services à valider qui récapitulent l'ensemble des services accomplis, les intérêts des affiliés ne sauraient être lésés par les retards éventuels imputables aux services employeurs dans le règlement des cotisations. Par ailleurs, un certain nombre d'erreurs résultant de la confusion des cotisations normales afférentes à une année donnée avec des cotisations sur rappel de rémunération ou des cotisations rétroactives devraient dorénavant disparaître grâce à une réforme des modalités d'encaissement et de centralisation des cotisations normales qui est intervenue le 1^{er} janvier 1976. Les cotisations ne sont plus versés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. qu'à intervalles fixes, déterminés en fonction du montant des cotisations annuelles payées par la collectivité employeur. Cette modification, en réduisant le nombre de versements permet l'instauration d'un contrôle entre les cotisations versées au titre d'une année et les déclarations concernant cette même année.

EDUCATION

Enseignement des langues régionales.

17673. — 11 septembre 1975. — **M. Michel Labéguerie** ayant noté avec intérêt que le comité des usagers du ministère de l'éducation indiquait à l'égard de l'enseignement des langues régionales que celle-ci « pourront faire l'objet d'un enseignement facultatif en

heures supplémentaires dans le premier cycle ; elles pourront être choisies pour option dans l'obtention du diplôme sanctionnant la fin des études de premier cycle », demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces recommandations.

Réponse. — Pour des raisons d'ordre essentiellement pédagogique il n'apparaît pas opportun d'aligner actuellement le régime d'enseignement des langues locales du premier cycle sur celui du second cycle. Le cadre pédagogique des activités dirigées, dans lequel les langues régionales peuvent être enseignées au premier cycle, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1951, article 6, précisées par les circulaires n° IV.69-90 du 17 février 1969 et 71-279 du 7 septembre 1971, donne en effet une grande souplesse pédagogique, et permet de moduler cet enseignement supplémentaire de manière conforme aux intérêts des enfants et adolescents de cet âge sans les enfermer dans les contraintes d'un enseignement strict et conduisant à une épreuve d'examen. La solution retenue est donc actuellement le renforcement du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue locale est pratiquée.

Professeurs de l'enseignement technique : situation.

18181. — 6 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication des décrets permettant d'aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, d'abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée, d'augmenter le contingent global de postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés, de majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Professeurs de l'enseignement technique : reclassement.

18293. — 14 novembre 1975. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de ses négociations avec le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne : a) l'alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) l'abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et la mise à jour des textes actuellement en vigueur ; c) l'augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) la majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Enseignements technologiques longs : situation.

18406. — 26 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre les ministères de l'éducation et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) **M. le ministre de l'éducation** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service de professeurs techniques et

des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8, spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignement technique long : situation.

18409. — 26 novembre 1975. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre les ministères de l'éducation et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) **M. le ministre de l'éducation** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service de professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8, spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignement technique long : situation.

18411. — 26 novembre 1975. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministère de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des adjoints, leur revalorisation indiciaire et l'augmentation du nombre de postes

aux concours spéciaux pour l'accès au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Il lui rappelle que ces décisions répondent aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale ». (Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

Enseignement technique long : situation.

18413. — 27 novembre 1975. — **M. Fernand Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs certifiés par concours spéciaux (projet ayant reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique) ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations qu'il a engagées avec le ministre des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que ses propositions sur les obligations du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et à l'engagement qu'il a pris lors de la campagne des élections présidentielles de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Enseignement technique long : situation.

18444. — 27 novembre 1975. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre les ministères de l'éducation et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; M. le ministre des finances ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignement technique long : recrutement de professeurs.

18493. — 4 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives de publication des décrets permettant d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié et, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux ainsi que les projets d'arrêtés organisant ces concours.

Enseignement technique : personnel.

18531. — 7 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycées techniques, aux conditions exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées techniques au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques de lycées techniques.

Enseignement technique long (situation des enseignants).

18581. — 11 décembre 1975. — **M. Yves Estève** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

Enseignement technique long : situation des enseignants.

18609. — 15 décembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer s'il compte publier prochainement les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ainsi que les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. Il lui demande également de faire connaître le résultat des négociations engagées avec le ministre des finances pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (décret à publier) ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels (décret à publier) ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui rappelle que les décisions gouvernementales sont attendues car elles répondent aux nécessités reconnues lors de la campagne des élections présidentielles pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignement technique long : situation des enseignants.

18748. — 22 décembre 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser s'il compte publier prochainement les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié et, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, ainsi que les arrêtés organisant ces concours.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont

été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicielle des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Délégués départementaux de l'éducation : mission.

18356. — 21 novembre 1975. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains aspects du rôle dévolu aux délégués départementaux de l'éducation nationale (D. D. E. N.). On sait que la création de ce corps, en 1886, suit presque immédiatement celle de l'école laïque obligatoire (1881). Les « fonctionnaires bénévoles » qui le constituaient « bons républicains épris de progrès et de justice sociale », devaient tisser autour de cette école un réseau de défense et d'information, et veiller particulièrement au respect de la laïcité. Depuis la création des besoins et des nécessités nouvelles sont apparus, dans le mouvement normal de la société en évolution. Décrets et circulaires ministériels sont donc intervenus à diverses périodes : 1887, 1900, 1920, 1924, 1950, 1969 (circulaire Edgar Faure). Il paraît indispensable de poursuivre cet ajustement selon les conditions présentes de l'enseignement. La loi établit l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Il serait donc logique d'en inférer que les D. D. E. N. doivent exercer leur mission dans ces limites légales. Or elle demeure confinée à l'enseignement dit « primaire » et s'arrête au seuil de la classe de sixième. Un secteur capital échappe ainsi à son « concours précieux » (ces derniers termes sont extraits de la circulaire de 1969). De la sixième à la troisième, des élèves de dix à seize ans accueillis dans des établissements scolaires d'Etat, dans des locaux municipaux, ne bénéficient pas de l'attention vigilante de ces défenseurs naturels de l'école que sont les D. D. E. N. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas utile d'étendre aux établissements du second cycle du premier degré, conformément à la loi sur l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, la mission des délégués départementaux de l'éducation.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la mission des délégués départementaux est limitée aux écoles publiques et privées de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. L'extension de leurs compétences aux établissements d'enseignement de premier cycle du second degré, qui ne pourrait intervenir que par une modification apportée à la loi du 30 octobre 1886, n'apparaît pas souhaitable dans la mesure où ces établissements disposent d'un conseil d'administration appelé à s'intéresser à toutes les questions concernant la vie de l'établissement.

Lycée technique Dorian : financement des travaux.

18672. — 18 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité et l'urgence des travaux d'agrandissement du lycée technique Dorian à Paris, établissement très important qui rayonne sur l'ensemble de la capitale et sur la banlieue Est. L'agrandissement ne serait effectivement prévu ni pour 1976, ni pour 1977, alors qu'il était inscrit déjà dans le programme du IV^e Plan, puis au V^e et au VI^e. Il lui demande si, une bonne fois, les travaux vont être décidés et s'ils pourront être au plus tard financés en 1977.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative il appartient au préfet de région d'établir les programmes de construction des établissements du second degré et de dresser à cet effet, l'ordre de priorité des opérations. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement.

Instituteurs : indemnités de logement.

18713. — 20 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'indemnité de logement servie aux professeurs semble être, depuis quelque temps, incorporée au salaire de ces personnes. Il lui demande s'il envisage, dans un délai relativement rapproché, d'étendre cette mesure aux instituteurs, mesure qui aurait pour conséquence d'alléger quelque peu les budgets des communes, et plus particulièrement des communes rurales.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est celle de l'indemnité compensatrice versée par les communes aux instituteurs qui ne peuvent bénéficier d'un logement en nature. Le fait que cette prestation représente pour certaines collectivités une dépense importante n'a pas échappé au ministère de l'éducation ; mais il n'a pas paru possible d'envisager qu'elle soit prise en charge par l'Etat au moment même où ce dernier, ainsi que l'a annoncé officiellement le Gouvernement, est amené à consentir un effort sans précédent dans des domaines très importants et auxquels sont particulièrement attachées les collectivités locales, notamment celui des nationalisations des établissements du premier cycle du second degré et également du financement des transports scolaires.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18794 posée le 29 décembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

Reclassement des aides de laboratoire.

18880. — 9 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement, sont toujours considérés comme des « laveurs d'éprouvettes » et des « balayeurs de classes » alors que le niveau technique des connaissances professionnelles croît avec l'évolution des sciences mais que le classement indiciaire diminue par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Avant 1948, l'aide de laboratoire était classé au niveau de l'agent chef ; après 1948, un reclassement plaçait les aides de laboratoire au niveau des ouvriers de 2^e catégorie et, en 1970, les mêmes aides de laboratoire étaient placés avec les ouvriers de 3^e catégorie. Il lui demande s'il entend remédier à cette injuste situation.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

EQUIPEMENT

Rivières et lacs : assainissement.

18379. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des réalisations entreprises à son ministère, dans le cadre du plan de dix ans, annoncé en 1974, afin de « rendre leur pureté aux rivières et aux lacs ».

Réponse. — « La pureté des rivières et des lacs » évoquée par l'honorable parlementaire, est essentiellement fonction des rejets dans les cours d'eau des effluents des collectivités et établissements riverains et par conséquent du degré d'épuration de ces effluents. Le ministère de l'équipement, qui participe à l'élaboration de la politique de lutte contre la pollution des eaux, dans le cadre de la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, n'a pas de responsabilité directe dans le domaine de l'épuration, puisque la construction des stations d'épuration communales est subventionnée par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les communes urbaines et par le ministère de l'agriculture en ce qui concerne les communes rurales. Par ailleurs, tant les communes que les établissements industriels peuvent bénéficier de subventions des agences financières de bassin qui sont placées sous la tutelle du ministère de la qualité de la vie. En revanche le ministère de l'équipement assure la police des canaux de navigation, de la plupart des cours d'eau domaniaux et d'un certain nombre de cours d'eau non domaniaux. A ce titre ses services instruisent les demandes d'autorisations de rejet et assurent le contrôle de la qualité des cours

d'eau récepteurs. Dans le domaine réglementaire, le ministère de l'équipement participe, dans le cadre de la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, connue sous le nom de « loi sur l'eau ». Parmi ces textes, l'un des plus importants est le décret du 23 février 1973 relatif aux déversements d'eaux polluées ; à la suite des trois arrêtés interministériels du 13 mai 1975 pris pour son application, le ministère de l'équipement a précisément diffusé en juillet et en août 1975 plusieurs circulaires, portant respectivement sur un modèle d'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet, sur la modification et le retrait d'office des autorisations de rejet dans les cours d'eau et sur les rejets dans les canaux de navigation. Au niveau des services extérieurs, les moyens des services de navigation sont actuellement renforcés par la création ou le développement de cellules d'intervention pour la lutte contre la pollution des cours d'eau dont ils assurent la police ou la gestion, selon des modalités voisines de celles qui commencent à faire leurs preuves le long du littoral. Pour apporter à ces services, ainsi qu'aux directions départementales de l'équipement, l'assistance technique désirable, la participation des centres d'études techniques de l'équipement va être facilitée par l'octroi de crédits d'un montant de 300 000 francs en 1976, et qui devraient être portés en trois ans à 1 500 000 francs. Pour donner à la lutte contre la pollution toute l'efficacité et la cohérence désirables, le ministère de l'équipement a créé une mission spécialisée de lutte contre la pollution marine et fluviale, qui a été confiée à un ingénieur général des ponts et chaussées. Des crédits spéciaux, d'un montant de 500 000 francs, sont disponibles dès 1976 pour lutter contre les pollutions accidentelles dans les voies navigables et les cours d'eau domaniaux, tandis que des instructions détaillées ont été diffusées, portant sur les dispositions réglementaires, les mesures à prendre pour le ramassage et l'évacuation des huiles usées (arrêté du 23 août 1974 et circulaire du 26 août 1974). Enfin, les services du ministère de l'équipement poursuivent des études générales ou appliquées à des bassins locaux et installent des stations d'observation du degré de pollution des cours d'eau, en vue de mettre à jour les bases rationnelles d'une réglementation des rejets. Le montant de ces études et de ces réalisations peut être évalué à 1 500 000 francs en 1975. Par ailleurs, les services du ministère de l'équipement assurent la gestion de 83 stations permanentes d'observation du degré de pollution des cours d'eau, sur les 98 stations du réseau national, pour un montant qui s'est élevé en 1975 à environ 600 000 francs. Enfin, en 1976, le ministère de l'équipement participera pour une part très importante (plus de 2 000 000 de francs) au second inventaire national du degré de pollution des eaux superficielles.

Collectivités locales (participation des associations à l'équipement).

18443. — 27 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet tendant à rendre obligatoire la participation des associations représentatives de la population locale, celles de défense de l'environnement par exemple, aux commissions des S. D. A. U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme), des P. O. S. (plans d'occupation des sols) et des sites.

Réponse. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et les plans d'occupation des sols (P. O. S.) sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées (articles L. 122-2 et L. 123-3 du code de l'urbanisme). A cette fin, le préfet constitue des commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) et des groupes de travail chargés respectivement de l'élaboration des S. D. A. U. et des P. O. S. Cette élaboration est une responsabilité conjointe des collectivités locales et des services de l'Etat. Le groupe de travail, ou la commission qui les réunit, généralement présidé par le maire, de la commune ou d'une des communes concernées, est chargé d'arrêter, à mesure de l'avancement des études, les dispositions du plan ou du schéma. En raison des multiples aspects et intérêts qui doivent être pris en compte, l'élaboration du document requiert des travaux techniques souvent délicats et une succession de décisions. Il en résulte que cette élaboration n'est généralement pas très rapide et appelle des consultations de personnes ou d'organismes publics ou privés, extérieurs au groupe de travail. A cet effet, le groupe de travail, ou la commission, associée à ses travaux des organismes représentatifs de certains intérêts économiques collectifs, tels que les chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et, dans les communes où les problèmes agricoles et ruraux sont importants, des chambres d'agriculture. Il peut aussi s'assurer le concours de spécialistes extérieurs à l'administration. La participation institutionnelle d'autres organismes plus ou moins représentatifs d'intérêts sectoriels ou particuliers n'est pas obligatoire pour la raison très évidente que la puissance publique devrait, si elle s'engageait dans cette voie, s'assurer de la représen-

tativité effective de ces organismes ou les admettre tous sans discrimination. Les associations de défense de l'environnement entrent dans cette catégorie et ne bénéficient, pas plus que les représentants de la propriété foncière des locataires, des constructeurs, des industriels, des syndicats professionnels, etc., d'une représentation privilégiée. Outre que la composition du groupe de travail ou de la commission ne peut être indéfiniment grossie, le principe a jusqu'à ce jour prévalu qu'il revenait au premier chef aux élus membres du groupe de travail de représenter la population et de décider de modalités de contact avec les associations et organismes privés de toute nature. Cette conception de l'élaboration d'une décision publique n'est aucunement incompatible avec une information sérieuse et continue des citoyens et des associations qu'ils peuvent librement constituer. Des instructions très précises ont été adressées à cette fin aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement en 1974. Mais il n'appartient pas à la puissance publique de vérifier la représentativité réelle de ces associations, ni le bien-fondé des intérêts qu'elles entendent défendre, ni de faire le partage, suivant des critères d'ailleurs incertains qui restent entièrement à définir, entre celles qui méritent une audience et celles qui ne la méritent pas. La commission chargée d'établir les schémas directeurs ou le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un P. O. S. ont le droit et le devoir d'entendre les associations de toute nature qui ont des préoccupations à faire valoir ; mais il ne semble pas réaliste d'attendre de la réglementation qu'elle impose, par des obligations ou par des interdictions, une pratique dont la fécondité dépend essentiellement des exigences de la population. La pratique et les procédures actuelles garantissent aux citoyens qui se sont groupés en association la possibilité d'être entendus par les élus locaux auxquels ils ont en premier lieu à s'adresser. L'administration, et en particulier celle de l'équipement, s'attache à les aider dans leurs actions et à fournir aux représentants des associations l'information et les explications qu'elle est à même de produire. A cet égard, l'élaboration des documents d'urbanisme constitue le banc d'essai de nouvelles pratiques sociales qui vont se généralisant à mesure que les responsables locaux prennent conscience de la nécessité d'une information continue de la population, mettant ainsi en œuvre les orientations définies par le Président de la République.

Liaison Seine—Est (mise en œuvre).

18612. — 15 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch**, se félicitant de l'annonce de la réalisation prochaine de la liaison Rhin—Rhône, demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise en œuvre de la liaison non moins importante Seine—Est.

Réponse. — La réalisation de la liaison fluviale Seine—Est à grand gabarit sera examinée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de préciser les perspectives et les échéances de la mise en œuvre de cette opération. Il est toutefois vraisemblable que la section Compiègne—Reims de la liaison Seine—Est, section qui seule jusqu'ici a fait l'objet d'une décision de prise en considération, sera réalisée la première.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18734 posée le 22 décembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18790 posée le 22 décembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18889 posée le 13 janvier 1976 par **M. Auguste Chupin**.

Logement.

Plans d'épargne-logement.

17730. — 11 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser, compte tenu de l'arrivée à échéance des 350 000 plans d'épargne souscrits en 1970 : 1° la répartition de ces 350 000 plans d'épargne-logement en plans annulés, plans non approvisionnés,

plans liquidés en cours d'épargne, plans ouvrant droit à l'obtention d'un prêt complémentaire pour l'acquisition ou la construction d'un logement; 2° les perspectives de son action ministérielle compte tenu des résultats relatifs au montant réel des prêts susceptibles d'être accordés par rapport au nombre total de contrats souscrits en 1970.

Réponse. — En l'état actuel des statistiques, il ne peut être apporté une réponse complète aux questions posées par l'honorable parlementaire. L'administration ne dispose d'aucune information statistique sur les plans d'épargne-logement disparus, c'est-à-dire annulés, non approvisionnés ou liquidés en cours d'épargne. Pour ceux qui sont arrivés à terme en 1974, 16 500 primes suivies de plans ont été accordées, ainsi que 61 849 primes non suivies de plans. Il convient de noter, d'une part, que la prime n'est payée que lorsque la demande de prêt a été formulée et, d'autre part, que le prêt est souvent délivré plusieurs mois après la demande. De plus, un certain nombre d'épargnants sollicitent une prolongation de leurs dépôts au-delà de quatre ans. Les perspectives de l'action ministérielle en matière d'épargne-logement ne peuvent être indiquées avec précision tant que les conclusions du rapport de la commission Barre sur la réforme du système actuel de financement du logement social n'ont pas été étudiées de façon approfondie. Il peut toutefois être indiqué que le développement de l'épargne préalable des accédants à la propriété a toujours été le souci constant du Gouvernement et que les solutions qui seront retenues ne pourront que s'inspirer de ce principe.

Retraités : conditions de logement.

18249. — 13 novembre 1975. — M. Michel Kistler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la situation des personnes en retraite. Il lui demande s'il compte privilégier la construction de logements susceptibles de concilier l'indépendance du retraité, sa sécurité et son insertion dans un quartier, un village ou éventuellement une petite ville.

Réponse. — L'amélioration des conditions de logement des personnes âgées et notamment des retraités est inscrite en bonne place dans le programme social du Gouvernement. Déjà, le 21 mars 1973, une directive ministérielle a prescrit de réserver pour les isolés 20 p. 100 de petits logements dans les ensembles de plus de 300 logements. Ce seuil doit prochainement être abaissé à 100 logements. Le nombre de logements réalisés pour cette forme d'habitat est en augmentation constante. La construction par les organismes d'H. L. M. de logements-foyers et de logements-soleil a également pour but de lutter contre la ségrégation des personnes âgées tout en leur assurant sécurité et autonomie. Ces initiatives seront encore développées dans l'avenir. Un groupe de travail a été spécialement constitué pour étudier les mesures propres à éviter cette ségrégation et permettre le logement des personnes du troisième âge dans les conditions les plus satisfaisantes.

Jeunes agriculteurs : dotation à l'habitat.

18664. — 18 décembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition concernant la création d'une dotation à l'habitat des jeunes agriculteurs susceptible de permettre aux jeunes ménages agricoles d'avoir le confort auquel ils peuvent prétendre, et d'éviter éventuellement la cohabitation avec leurs parents.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant les diverses administrations concernées ainsi que les représentants des jeunes agriculteurs, étudie actuellement les mesures susceptibles d'apporter une aide efficace aux problèmes de logement des jeunes ménages ruraux. Ces travaux doivent prochainement déboucher sur des propositions de nature à satisfaire les préoccupations signalées par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Imprimerie : mesures en faveur de la production de matériel.

18280. — 14 novembre 1975. — M. Roger Boileau expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, répondant à sa question écrite n° 17316 (*Journal officiel*, Débats Sénat, n° 61, du 23 septembre 1975, pp. 2718 et 2719), il lui indiquait : « En outre, une concertation entre imprimeurs et fabricants d'équipements va être organisée sous l'égide des centres techniques concernés afin de favoriser chez les seconds le développement des innovations techniques qui naissent chez les premiers. Il est cependant certain que le développement de ces nombreux matériels ne sera

pas suffisant pour combler le retard industriel et commercial du secteur et j'attends les résultats de l'étude citée ci-dessus afin d'étudier l'éventualité et les modalités d'une action à ce niveau ». En raison de l'importance et de l'intérêt que revêt l'encouragement à la production de matériel d'imprimerie en France, il lui demande si, à la suite de l'étude citée, un certain nombre de mesures seront prises pour améliorer cette situation.

Réponse. — L'étude mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 17316 du 11 juillet 1975 de l'honorable parlementaire est terminée. Elle a confirmé le retard des constructeurs français de matériel d'imprimerie sur leurs concurrents étrangers. Ce retard concerne aussi bien le développement technologique que la puissance commerciale ou financière des entreprises ou du secteur. Le marché intérieur est par ailleurs trop étroit pour permettre d'obtenir sur la seule demande nationale des prix de production concurrentiels. En définitive ce n'est que pour des matériels très précis qu'un développement est envisageable. Pour des raisons évidentes, il n'est pas possible de préciser quels seraient ces matériels, de même que les noms des firmes qui pourront assurer ce développement en France. Il convient cependant de noter que 3 millions de francs ont été consacrés par la D. G. R. S. T. au développement de matériel d'impression de juillet 1973 à juillet 1975; trois dossiers sont actuellement à l'étude et deux dossiers sont en instance de dépôt.

Recherche : répartition des crédits.

18496. — 4 décembre 1975. — M. Jean Collery demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel de réexamen du contenu de l'enveloppe Recherche, instaurée à son ministère, afin « d'accroître le caractère fonctionnel de la répartition des crédits publics » et de la révision de la nomenclature budgétaire susceptible d'assurer une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 4 septembre 1975, p. 2568).

Réponse. — Deux réformes ont été entreprises pour le budget de la recherche 1976. 1° Redéfinition de l'enveloppe Recherche : cette procédure de regroupement et de répartition de l'ensemble des crédits de recherche gérés par les divers départements ministériels suppose que les contours de l'enveloppe Recherche soient redéfinis périodiquement pour y introduire des activités de recherche nouvelles et, à l'inverse, pour en extraire des activités qui ne relèvent plus de cette définition. C'est ainsi qu'à partir de 1976 certains crédits relevant du secrétariat d'Etat à la culture et du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer seront intégrés dans l'enveloppe Recherche. Il s'agit essentiellement des recherches archéologiques conduites par le service des fouilles et antiquités, des activités de recherche scientifique de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France et du service des études et recherches. Seront également comptabilisées au titre de l'enveloppe les actions de recherche antérieurement financées sur la section centrale du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) et du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.). A l'inverse, certains crédits relevant du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux universités seront exclus de l'enveloppe Recherche à partir de 1976. Par ailleurs, et comme cela était déjà fait pour le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), ceux des crédits du centre national d'études spatiales (C. N. E. S.) et du plan Calcul, qui tendent progressivement à ne plus relever d'une politique de recherche, sont individualisés dans le document relatif à la recherche scientifique et technique annexé au projet de loi de finances pour 1976 : activités de production, dépenses de siège, remboursement des charges d'emprunt au C. E. A., programme de développement du lanceur Ariane au C. N. E. S., activités industrielles conduites dans le cadre du plan Calcul. Les crédits du plan Calcul (chapitre nouveau 66-05) sont désormais, comme ceux du C. E. A. (chapitre 62-00), répartis sur deux articles : article 10, Recherche; article 20, Activités industrielles. 2° Réforme de la nomenclature budgétaire : cette réforme, entreprise à compter du budget pour 1976, vise, d'une part, à reclasser les crédits entre les différents titres budgétaires et, d'autre part, à regrouper les crédits de recherche sur un nombre plus réduit de chapitres. Ce reclassement logique des crédits entre les différents titres du budget représente un très important progrès. Enfin, il convient d'éviter la dispersion des activités de recherche sur un trop grand nombre de chapitres budgétaires, ce qui gêne le contrôle réel de ces actions. Des regroupements sur crédits de contrats en autorisations de programme sont donc proposés dans les ministères où certains organismes ou services n'ont qu'une activité marginale de recherche; ceux-ci seront désormais, pour leurs activités de recherche, alimentés, pour des programmes précis, sur ces crédits contrôlés par une mission de coordination de la recherche au sein du ministère.

INTERIEUR

Policiers en civil : situation.

18146. — 4 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le profond mécontentement qui règne parmi les policiers en civil. Les effectifs des policiers en civil sont en effet pratiquement les mêmes qu'il y a quinze ans. Dans les services voués à la sécurité du public, on assiste même à une nette dégradation du fait de la multiplication des tâches administratives et de la priorité accordée aux services « politiques » : renseignements généraux et surveillance du territoire. Par ailleurs, l'indigence des crédits destinés au remboursement des frais professionnels ne permet pas de couvrir les dépenses engagées par les policiers en civil dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, les conditions de travail sont précaires du fait de l'insuffisance du matériel et des locaux. Il lui demande donc s'il n'estime pas : 1° qu'une telle situation est contradictoire avec les déclarations qu'il a faites sur la priorité à accorder à la sécurité des personnes ; 2° nécessaire, afin qu'une telle priorité soit effectivement satisfaisante, que le nombre de policiers affectés à cette fonction et les moyens mis à leur service soient augmentés.

Réponse. — Pour l'ensemble de la police nationale, le nombre des inspecteurs et enquêteurs a été porté de 11 639 au 1^{er} janvier 1960 à 12 321 au 1^{er} janvier 1970 et à 15 175 au 1^{er} janvier 1975, soit 30 p. 100 d'augmentation entre 1960 et 1975 et 23 p. 100 entre 1970 et 1975. Dans le même temps, les services de police judiciaire et de sécurité publique, dont la mission est d'assurer la sécurité du public, ont vu leurs effectifs passer de 7 987 inspecteurs et enquêteurs au 1^{er} janvier 1960 à 8 120 au 1^{er} janvier 1970 et à 10 554 au 1^{er} janvier 1975, soit 32 p. 100 d'augmentation entre 1960 et 1975 et 30 p. 100 entre 1970 et 1975. Ce sont donc bien la police judiciaire et la sécurité publique qui ont bénéficié, par priorité, des renforcements intervenus, surtout depuis 1970. Par ailleurs, s'il est exact que les tâches administratives inhérentes au fonctionnement des services de police entraînent un surcroît de travail, il convient de noter qu'elles sont confiées de plus en plus à des personnels administratifs dont l'effectif a pratiquement doublé depuis 1970. Les frais de mission ont été revalorisés à quatre reprises ces dernières années, soit les 1^{er} octobre 1971, 1^{er} mars 1973, 1^{er} mai 1974 et 1^{er} mai 1975 ; le total de ces majorations s'élève à 60 p. 100. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix telle qu'elle ressort des indices officiels. De même les frais d'enquête et de surveillance ont été augmentés dans de notables proportions au cours de la même période. Bien loin de s'être détériorée, la situation s'est donc améliorée au cours des dernières années, pour tenir compte notamment du développement de l'activité et des sujétions de la police nationale. Parallèlement à la création d'emplois nouveaux, l'amélioration des conditions de travail des policiers suppose une meilleure installation des services et le renforcement de leur équipement. La création récente d'une direction des services techniques regroupant la sous-direction du matériel, la sous-direction de l'informatique et le service des transmissions, au sein de la direction générale de la police nationale, témoigne de l'intérêt que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, porte à ces problèmes. Pour 1976, le montant des autorisations de programme inscrites au budget de la police nationale s'élèvera à 81 millions de francs pour les investissements immobiliers, ce qui permettra, entre autres, la construction d'hôtels de police mieux adaptés aux besoins. Dans le même temps, un crédit de 15 millions de francs sera consacré à la modernisation de l'armement (2 millions de francs), au renouvellement du matériel roulant usagé (5 millions de francs) et à l'augmentation des moyens de transmission (8 millions de francs). Cet ensemble de mesures vient d'être complété, au titre du plan de relance, par l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 75 millions de francs pour les investissements immobiliers, de 20 millions de francs pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, de 25 500 000 francs pour l'accroissement du parc automobile et de 4 500 000 francs pour améliorer l'équipement radio-électrique de la police.

Retrait du permis de conduire : procédure.

18542. — 8 décembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait du permis de conduire peuvent faire l'objet d'une mesure administrative ordonnée par le préfet et d'une décision judiciaire prise éventuellement par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ces deux décisions de retrait peuvent être cumulées ou, au contraire, si la première peut éventuellement annuler la seconde ou inversement.

Réponse. — La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, dont l'article 63 a modifié l'article L. 18 du code de la route, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976 en application du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975. Ces nouvelles dispositions prévoient que : 1° la durée des mesures de suspension du permis de conduire prononcées par les préfets s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. Cette disposition ne peut évidemment s'appliquer que dans le cas où la mesure judiciaire est plus longue que la mesure administrative ; 2° la suspension administrative est toujours provisoire. Elle devient caduque lorsque intervient une décision judiciaire prononcée pour la même infraction. Par contre, la décision administrative n'entraîne aucun effet sur la décision judiciaire ; 3° l'autorité administrative ne doit rapporter une mesure de suspension que dans les seuls cas de relaxe ou de non-lieu prononcés par l'autorité judiciaire.

JUSTICE

Chauffeurs de taxi : prise en charge de clients non européens.

18796. — 29 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° qu'en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs » ; 2° qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur la discrimination raciale du 1^{er} juillet 1972 : « seront punies d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs toutes personnes qui refuseront un service en raison de l'appartenance à une ethnie ou une race déterminée » ; et lui demande quelle peut être, dans ces conditions, l'attitude des chauffeurs de taxi qui, de bonne foi, notamment dans les régions frontalières, prendront en charge des clients non européens. Ont-ils le droit, notamment, d'exiger précédemment la présentation de pièces d'identité pour vérifier que l'intéressé est bien admis à circuler librement en France.

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a pour objet de réprimer les trafics de main-d'œuvre étrangère. Toutefois pour que des poursuites pénales puissent être engagées de ce chef, il ne suffit pas qu'un fait matériel d'aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger soit constaté. Il faut en outre que la personne à qui l'on impute cette infraction l'ait accomplie en pleine connaissance de cause. Aussi, à moins qu'il résulte des faits de la cause que sa mauvaise foi soit établie, aucune poursuite ne pourra être engagée contre le chauffeur de taxi qui, dans une région frontalière, prendrait en charge des clients, non européens, dépourvus de titres d'entrée ou de séjour en cours de validité car le contrôle de ces documents relève des seules autorités habilitées à cet effet.

Testaments - Partages.

18836. — 3 janvier 1976. — **M. Michel Darras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que la plupart des testaments ont pour but de distribuer les biens du testateur à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des enfants du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de soixante francs. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont des enfants du testateur, le versement d'un droit proportionnel calculé sur l'actif net de la succession du défunt est exigé. Une telle disparité est illogique, injuste et antisociale. Cependant, l'administration la prétend conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la cour de cassation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte déposer un projet de loi portant remède à cette situation.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n°s 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député, n°s 1103 et 3327 de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n°s 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, n°s 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kauffmann, député, n°s 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n°s 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n°s 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n°s 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n°s 11069 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n°s 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguitte, député, n° 13810 de M. Godon, député, n°s 6171 et 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427,

16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, n° 22032 de M. Bernasconi, député, n° 25639 de M. Brocard, député, n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n° 27181, 501 et 13357 des 18 novembre 1972, 26 avril 1973 et 14 septembre 1974 de M. Cousté, député, n° 1250 du 16 mai 1973 de M. Soustelle, député, n° 1709, 10652 et 15856 des 25 mai 1973, 20 avril 1974 et 28 décembre 1974 de M. Frédéric-Dupont, député, n° 13641 et 15059 des 27 novembre 1973 et 15 octobre 1974 de M. Kauffmann, sénateur, n° 7428 du 12 janvier 1974 de M. Stehlin, député, n° 7332 du 12 janvier 1974 de M. Moine, député, n° 16227 du 18 janvier 1975 de M. Tissandier, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Invalides de la troisième catégorie : raccordement téléphonique.

18845. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les invalides de la troisième catégorie de la gratuité de l'installation du téléphone et de son usage. Nombre de ces invalides se trouvent en effet seuls et isolés sans pouvoir assumer les frais d'un raccordement téléphonique du fait de la modicité de leurs ressources. Il est inutile d'insister sur les conséquences douloureuses d'une telle situation, notamment en cas d'accident ou de maladie. De telles facilités sont d'ailleurs accordées à certains invalides de guerre, aveugles de guerre et de la Résistance, qui ont droit à une réduction de 50 p. 100 sur le montant de l'abonnement et sur les taxes dues au titre des communications imputées au compteur. C'est pourquoi il demande si les invalides de la troisième catégorie ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages et si, d'une façon générale, on ne pourrait envisager la totale gratuité du raccordement téléphonique pour ces personnes.

Réponse. — La législation actuelle qui s'impose à l'administration n'autorise aucune réduction de tarif au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois des 16 avril 1930 et 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 13 du code des P. T. T. Pour l'instant, comme l'observe l'honorable parlementaire, seuls les grands mutilés de guerre et les aveugles de la Résistance bénéficient de certaines réductions de taxes téléphoniques. L'administration, qui a déjà manifesté par des mesures concrètes en matière d'attribution de priorités son attention aux aspects sociaux du téléphone, ne peut actuellement aller plus loin dans cette voie.

SANTE

Personnes âgées : loi-cadre.

17571. — 30 août 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à sa question écrite n° 15309 du 30 novembre 1974 elle lui indiquait à l'égard de la mise en œuvre d'une politique globale en faveur des personnes âgées que celle-ci faisait l'objet d'une consultation qui se poursuivait « actuellement ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature et les échéances des études entreprises tendant à la mise en œuvre d'une loi-cadre traitant de l'ensemble des problèmes des personnes âgées.

Réponse. — De nombreuses organisations publiques et privées ont, en effet, été consultées. Ces consultations ont aidé le Gouvernement à définir les grandes lignes de son action en matière de politique de la vieillesse, qui s'est exercée et s'exercera dans trois directions principales. Un effort particulièrement important a, en premier lieu, été consenti pour améliorer les ressources des personnes âgées les plus démunies. C'est ainsi que les prestations minimales de vieillesse ont été portées, le 1^{er} mai dernier, à 7 300 francs par an, ce qui correspondait à une augmentation de près de 40 p. 100 en un an. De même, en exécution du plan de soutien de l'économie, une allocation exceptionnelle de 700 francs a été accordée à toutes les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation-supplémentaire du fonds national de solidarité. En second lieu, diverses mesures ayant pour objet de favoriser l'insertion sociale des personnes âgées sont à l'étude. Enfin, le problème de l'âge de la retraite, après avoir été discuté avec les partenaires sociaux, vient de faire l'objet d'une loi abaissant l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels. Un réexamen global de l'ensemble des questions qui concernent les conditions de vie des personnes âgées est, par ailleurs, engagé dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Financement par le ministère de la santé de formations de responsables d'association.

Financement par le ministère de la santé de formations de responsables d'association.

17605. — 5 septembre 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont susceptibles d'intervenir, dès 1976, des formations de courte durée financées par son ministère en faveur des responsables d'associations, ainsi que l'annonce en avait été faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale), le 16 juin 1975.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont susceptibles d'intervenir, en 1976, des formations de courte durée financées par son ministère, en faveur des responsables d'associations. Il convient de préciser que de telles formations ont déjà été financées, en 1975, au moyen d'un crédit de 450 000 francs. L'effort accompli en 1975 sera poursuivi en 1976 pour un montant double de celui de l'année précédente. En 1976, comme en 1975, les ressources disponibles seront réservées par priorité aux organismes : a) qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide de l'Etat à un autre titre, ni sur le budget du ministère de la santé, ni sur le budget d'un autre ministère ; b) qui accomplissent un effort exceptionnellement important, eu égard à leurs ressources, pour la formation de leurs cadres bénévoles ; c) qui pourront, grâce à l'aide consentie, accentuer cet effort.

Utilisation du « France » en établissement hospitalier.

17848. — 30 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si, à l'exemple de ce qui se fait en Italie où des paquebots désarmés ont été utilisés en cliniques privées, elle ne pourrait envisager l'utilisation du *France* en établissement hospitalier, ne serait-ce que pour pallier l'insuffisance de notre équipement.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que sa suggestion concernant l'utilisation éventuelle du paquebot *France* comme hôpital soulève des problèmes importants. Il y a lieu de noter tout d'abord que cette utilisation peut se concevoir sous forme d'un hôpital itinérant ou d'un hôpital fixe. La première formule est certainement à exclure, d'une part, parce que la capacité d'hébergement hospitalière de la plupart des grands ports français susceptibles de par l'importance de leurs installations portuaires d'accueillir le *France* en tant qu'unité itinérante, est jugée satisfaisante compte tenu des équipements existants ou en cours de réalisation. D'autre part, cette forme d'utilisation semble devoir être réservée pour remédier à des insuffisances ponctuelles motivées par des situations exceptionnelles (guerre, épidémies...). En conséquence, en période normale, seule pourrait être envisagée une utilisation sous forme fixe. Mais cette formule ne semble pas pouvoir elle-même être retenue pour les raisons suivantes : la consistance et le coût des transformations à apporter aux dispositions intérieures du paquebot ne pourraient être déterminés avec précision que par une étude technique qui serait elle-même longue et coûteuse ; mais les modifications nécessaires seraient assurément très importantes en raison des différences profondes qui existent entre les installations d'un navire conçu pour le tourisme, et celles d'un hôpital moderne qui doivent satisfaire à des exigences très rigoureuses tant du point de vue de l'hygiène et de l'asepsie que de l'organisation des services médico-techniques. Devraient être résolus en outre des problèmes particuliers, tels que la détermination d'un lieu d'amarrage permanent compatible à la fois avec les nécessités des services portuaires, la commodité d'accès pour le personnel, les malades et leurs familles, le ravitaillement, ainsi que l'amenée et l'évacuation des divers fluides et effluents. Ces difficultés, et le coût des aménagements à effectuer s'ajoutant au prix d'achat du bâtiment, pour un résultat dont on ne peut être assuré *a priori* qu'il sera pleinement satisfaisant, doivent être mis en balance avec le coût d'un hôpital neuf. Cette comparaison m'amène à penser que le souci d'une bonne utilisation des deniers publics ainsi que la nécessité de doter le corps médical d'un outil de travail apte à lui permettre de mener à bien sa mission interdisent d'envisager l'opération qui a fait l'objet de l'interrogation de M. Palmero.

Hôpitaux : conventions passées avec des établissements privés.

17918. — 7 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que la circulaire n° 27 AS du 30 mai 1975 tendent à obliger les établissements publics à faire face aux demandes d'interruption volontaire de la grossesse. Il lui demande, pour les établissements ne disposant d'aucune maternité et ayant organisé celle-ci par voie de convention, avec une clinique privée, s'il est possible de la même façon de passer convention pour l'interruption volontaire de la grossesse.

Réponse. — La circulaire n° 27 AS du 30 mai 1975 à laquelle il est fait référence a eu pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge par l'aide médicale les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article 9 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et du décret n° 75-352 du 13 mai 1975. Cette circulaire précise en son dernier paragraphe qu'en matière d'aide médicale « s'il semble normal de s'en tenir en principe aux dispositions du droit commun selon lequel l'établissement d'hospitalisation devra par priorité être celui de la commune de rattachement qui est l'hôpital public, il pourra dans nombre de cas, être estimé préférable de déroger à cette règle qui ne sera pas toujours applicable à certaines situations individuelles ». Dans une telle éventualité les préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) peuvent « s'ils jugent cette solution la plus opportune et la mieux adaptée à un cas d'espèce, passer convention avec un établissement de soins privé ». Par ailleurs, et indépendamment des conventions passées au titre de l'aide médicale, les dispositions de l'article 43 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et du titre II du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 autorisent dans certaines conditions un hôpital public à passer un accord avec un établissement privé; ces dispositions permettent donc à un établissement public ne disposant pas de moyens techniques nécessaires de conclure un accord avec une clinique privée en ce qui concerne la pratique des interruptions volontaires de grossesse. En tout état de cause, les établissements privés dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de grossesse doivent, en application de l'article L. 176 du code de la santé publique, obtenir l'autorisation du préfet et se conformer aux dispositions du décret n° 75-750 du 7 août 1975.

Handicapé en atelier-foyer : charge financière pour la famille.

17991. — 16 octobre 1975. — **M. Michel Sordel** expose à **Mme le ministre de la santé** que le placement en atelier-foyer d'un handicapé âgé de vingt et un ans coûte actuellement à ses parents, de condition relativement modeste et qui doivent par ailleurs subvenir aux besoins de l'éducation de quatre autres enfants, une somme mensuelle nette de l'ordre de 1 300 francs, après déduction de l'allocation logement servie à ce titre. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine mise en œuvre des mesures prévues dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui permettront d'alléger en de telles circonstances la charge financière supportée par les familles.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, le Gouvernement a indiqué que les dispositions de cette loi seraient progressivement mises en œuvre selon un calendrier dont il a annoncé les principales étapes. C'est ainsi que les mesures nouvelles qui excluent la participation pouvant être actuellement demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire lorsque l'aide sociale intervient pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les foyers et les foyers-logements, entreront en vigueur lors de la dernière phase de mise en application de la loi d'orientation dont toutes les dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 1977 au plus tard.

Région parisienne (médecine néonatale).

18503. — 5 décembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du nombre de lits de médecine néonatale dans la région parisienne. Un recensement permet d'estimer qu'en 1975 le nombre de ces lits est inférieur à 100 alors que l'analyse de la morbidité néonatale conduit à estimer à 7 p. 100 le nombre de nouveau-nés qui devraient bénéficier d'une surveillance intensive. Pour 170 000 naissances en région parisienne, une durée moyenne de séjour de six jours et un taux d'occupation de 80 p. 100, c'est un minimum de 260 lits qui seraient nécessaires, c'est-à-dire plus du double. A l'insuffisance globale du nombre de lits, s'ajoute une répartition déséquilibrée au

détriment des secteurs périphériques particulièrement sous-équipés, obligeant à des transports très onéreux et parfois périlleux pour la vie du nouveau-né. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour équiper ou créer d'urgence les lits de médecine néonatale qui font défaut aujourd'hui.

Réponse. — Il ressort des statistiques en possession de mes services que la région parisienne dispose de 680 lits de prématurés et de néonatalogie, soit un indice de 8,2 pour 100 000 habitants. Ainsi, le taux d'équipement semble de nature à répondre aux besoins. Cependant, la répartition géographique apparaît inégale en raison notamment de l'impossibilité de prévoir les mouvements de population intervenus au cours de ces dernières années et dont l'importance a pu être évaluée récemment, grâce aux résultats du dernier recensement. En outre, l'organisation des services de néonatalogie requiert un environnement technique et humain approprié qui n'existe que dans des centres où la présence d'équipes spécialisées réalise les meilleures conditions de fonctionnement. Enfin, tout en veillant à améliorer la répartition géographique des centres de néonatalogie, il convient de souligner qu'en matière de politique de périnatalité, l'effort doit porter davantage sur la surveillance de la grossesse et de l'accouchement que sur la multiplication des lits de soins néonataux intensifs.

Centres hospitaliers : dépenses d'enseignement et de formation.

18504. — 5 décembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le poids croissant des dépenses d'enseignement et de formation professionnelle, qui incombent normalement à l'Etat, supporté par les centres hospitaliers. C'est ainsi que pour l'assistance publique de Paris, les subventions de l'Etat, qui représentaient, en 1971, 27,27 p. 100 des dépenses, sont tombées en 1974 à 18,72 p. 100, laissant à la charge de l'assistance publique une dépense de 964 632,12 francs. C'est ainsi encore que, pour l'école d'infirmières du C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges, les subventions de l'Etat sont limitées à 274 500 francs pour une dépense totale de 1 209 588 francs, le solde étant à la charge de l'hôpital. Ces dépenses considérables supportées indûment par les centres hospitaliers contribuent à l'augmentation des prix de journées et sont supportées en conséquence par les usagers du service public hospitalier et par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre pour porter les subventions de l'Etat au niveau correspondant aux dépenses réelles d'enseignement et de formation.

Réponse. — Le problème posé par la croissance des dépenses d'enseignement et de formation supportées par les établissements hospitaliers publics n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et fait l'objet de ses préoccupations constantes. La commission chargée d'étudier la répartition des charges entre l'Etat et la Sécurité sociale, présidée par M. le conseiller d'Etat Grégoire, a consacré une partie de ses travaux à l'examen de cette question. Elle vient de déposer son rapport qui comporte, sur ce point particulier, des suggestions tendant : d'une part, à permettre une détermination plus précise du coût des charges d'enseignement et de formation qui pèsent sur les budgets des établissements hospitaliers; d'autre part, à définir un mode de couverture de ces frais qui revête un caractère équitable à l'égard de chacune des parties intéressées. Le problème des dépenses d'enseignement et de formation ne peut être toutefois détaché de l'ensemble des questions examinées par la commission. Les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue feront l'objet, dans leur ensemble, d'une étude approfondie qui permettra de définir les mesures qui pourront être prises dans ce domaine.

Pas-de-Calais : lutte contre la tuberculose.

18587. — 11 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du Pas-de-Calais, l'un des départements les plus touchés par la tuberculose. En effet, avec un taux de 80 cas pour 100 000 habitants, le Pas-de-Calais se situe au double du taux moyen national. Quant aux jeunes, ils paient un lourd tribut puisqu'un tuberculeux sur trois a moins de vingt-cinq ans. Il lui demande les mesures qu'elle compte prescrire en vue d'accroître l'effort important de prévention déjà entrepris depuis plusieurs années.

Réponse. — Le département du Pas-de-Calais est en effet un des départements français où, d'après les statistiques, la morbidité tuberculeuse est supérieure à la moyenne nationale. Selon les données recueillies par l'institut national de la santé et de la recherche médicale, l'incidence, c'est-à-dire le nombre de nouveaux cas de tuberculose active, a été en 1974, de 74 p. 100 000 habitants dans le Pas-de-Calais, et de 50,9 pour 100 000 dans l'ensemble de la France. Toutefois, d'après les mêmes sources, il y a lieu de remarquer, qu'au cours de la dernière décennie, le rythme de décroissance de la morbidité a été plus accéléré pour le Pas-de-

Calais que pour le reste du pays. Durant cette même période, le nombre des examens radiologiques systématiques et le nombre de vaccinations par le B. C. G. ont doublé dans le Pas-de-Calais, alors qu'ils ont augmenté respectivement de 50 p. 100 et de 20 p. 100, pour l'ensemble des autres départements. De 1969 à 1973, un effort financier extrêmement important a été consenti par l'Etat et le département pour la modernisation de dix-huit des vingt-trois dispensaires du Pas-de-Calais. Enfin, il y a tout lieu de penser que la sectorisation qui est en cours, conformément aux instructions ministérielles du 29 mai 1973, sera de nature à structurer plus fermement encore et en fonction des priorités la lutte contre la tuberculose dans le département du Pas-de-Calais pour lequel il importe évidemment de rester vigilant mais dont la situation ne paraît pas devoir susciter d'inquiétude particulière.

Internes des hôpitaux psychiatriques : statut.

18610. — 15 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des internes des hôpitaux psychiatriques et des psychiatres en formation. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre ou proposer afin de supprimer progressivement les disparités importantes constatées dans la rémunération de ces personnels, en favorisant par exemple l'application de la loi de 1961 dans les régions de province. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'élaboration dans le cadre d'une large concertation d'un nouveau statut des médecins du secteur psychiatrique en formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire traite dans sa question de deux catégories de personnels qu'il convient de distinguer puisque les psychiatres en formation sont des étudiants alors que les internes en psychiatrie remplissent une fonction rémunérée à laquelle ils ont accédé par concours. Il existe en effet en ce qui concerne les internes en psychiatrie une différence sensible des niveaux de rémunération entre Paris et la province. Ce problème n'a pas échappé à mon attention : les dispositions des arrêtés des 2 décembre 1974 et 10 juin 1975 visent à améliorer la situation pécuniaire des internes en psychiatrie de province. Elles conduiront au doublement du montant de leur indemnité complémentaire par rapport à ce qu'il était au 31 décembre 1973, en quatre étapes annuelles (1^{er} janvier des années 1974, 1975, 1976, 1977). A ces augmentations s'ajouteront par ailleurs celles qui tiennent à l'évolution des traitements de la fonction publique. Une reconsidération d'ensemble de la situation des internes n'est pas envisagée de manière particulière pour la psychiatrie mais interviendra dans le cadre général de la mise au point de l'internat qualifiant. La situation des psychiatres en formation doit être examinée dans un autre contexte qui est celui des étudiants des divers C. E. S. Les étudiants du C. E. S. de psychiatrie sont dans la même situation que ceux des autres C. E. S., c'est-à-dire que les fonctions qu'ils accomplissent, directement liées à leur formation, ne leur ouvrent pas droit à rémunération. Toutefois, pour des raisons pratiques, ils ont plus de facilités pour occuper des emplois de faisant-fonction d'internes, ce qui constitue un avantage. Là aussi, si des dispositions nouvelles sont apportées, elles ne seront pas spécifiques à la psychiatrie mais interviendront dans le cadre des mesures générales portant sur la formation des spécialistes.

TRAVAIL

Chômage des jeunes : indemnité pour recherche d'emploi.

17275. — 7 juillet 1975. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre du travail** que les agences pour l'emploi opposent, sur instructions des directions départementales du travail, des décisions de rejet de demandes d'indemnisation pour recherche d'emploi à des jeunes sans travail lorsque la disponibilité ne résulte pas de la perte d'un emploi (art. 15 et 16 du décret du 16 mars 1970). Dans un cas particulier soumis à l'examen du parlementaire, ce rejet a été signifié à un jeune homme titulaire de diplômes universitaires (licence) qui recherche vainement un emploi depuis la fin de ses études, ce dont le soussigné est en mesure de témoigner comme ayant appuyé plusieurs demandes auprès de divers employeurs et notamment de la télévision française (FR 3). L'application littérale par les services départementaux du ministère du travail des textes précités va directement à l'encontre des déclarations officielles, tant de **M. le Président de la République** que de **M. le Premier ministre** et du **ministre du travail**, concernant les efforts engagés par le Gouvernement pour faire face aux graves conséquences du chômage des jeunes et provoquent une discrimination désastreuse opérée notamment au détriment de ceux qui, après des études souvent longues et coûteuses, n'ont pu obtenir un premier emploi. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, soit de modifier fondamentalement les articles 15 et 16 du décret du

16 mars 1970, soit, en attendant qu'un nouveau décret puisse être élaboré et publié, de donner, par circulaire, aux directions départementales du travail des instructions pour que des décisions de rejet ne soient plus opposées à des demandeurs d'emploi et, par voie de conséquence, de l'indemnité pour recherche d'emploi au seul motif que les intéressés ne peuvent pas justifier, et pour cause, « de la perte d'un emploi ».

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, l'indemnité pour recherche d'emploi ne peut pas être attribuée aux jeunes travailleurs qui occupent leur premier emploi salarié. En effet, aux termes du décret n° 70-241 du 16 mars 1970, cette aide est prévue en faveur des travailleurs qui ont été privés de leur emploi ou qui sont menacés de licenciement. Toutefois, les conditions d'intervention du fonds national de l'emploi, notamment en ce qui concerne les aides à la mobilité, font actuellement l'objet d'une étude destinée à promouvoir une meilleure adaptation aux données évolutives de l'emploi.

Déroulement d'élections professionnelles dans une entreprise.

17924. — 7 octobre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le déroulement des élections professionnelles dans une filiale française d'une société américaine prévues pour les 9 et 10 octobre prochains. Quatre travailleurs marocains de cette entreprise, militants de la C.G.T., ont été arrêtés par la police marocaine, à leur départ pour la France ; trois d'entre eux sont candidats aux élections. Aussi, il semble évident que ces arrestations n'ont pu intervenir que sur l'ordre de la société qui emploie ces travailleurs en France. Ce scandale souligne que les méthodes utilisées constituent une violation des lois françaises. On peut, par conséquent, craindre de nombreuses entraves au déroulement régulier des élections professionnelles dans cette entreprise. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent : 1° d'intervenir auprès des autorités marocaines et de la direction pour que soit respectée la légalité des opérations électorales excluant l'intervention étrangère et patronale ; 2° de procéder, avec les représentants des travailleurs, à l'examen de la préparation des élections dans cette entreprise, en s'assurant la participation des inspecteurs du travail et des représentants, extérieurs à l'entreprise, des organisations syndicales nationales représentatives.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les candidats marocains aux élections des délégués du personnel qui ont eu lieu les 9 et 10 octobre dernier à la société Chrysler-France à Poissy, ont repris leur travail au sein de l'entreprise en cause après avoir fourni des certificats médicaux pour justifier de leur absence. **M. le ministre des affaires étrangères** avait été saisi du problème posé par l'absence de ces travailleurs à l'issue de leur période de congé. En ce qui concerne le déroulement des élections, le président du tribunal de grande instance de Versailles avait désigné, d'une part, un expert qui a eu pour mission de déterminer le nombre exact des salariés en droit de participer aux élections et, d'autre part, un huissier qui a recueilli au cours du scrutin les déclarations des représentants des organisations syndicales. Le syndicat national de l'automobile et la C.G.T. ayant par ailleurs demandé au directeur départemental du travail d'effectuer un contrôle du scrutin, celui-ci a été amené à rappeler que le contentieux électoral relève exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire et que l'administration n'a pas qualité pour contrôler et, a fortiori, diriger l'organisation des élections professionnelles. Celles-ci se déroulent en effet sous la responsabilité de l'employeur, les modalités de procédure étant réglées par voie d'accord avec les organisations syndicales. Le directeur régional du travail de la région parisienne, assisté du directeur départemental et de l'inspecteur, s'est rendu le 6 octobre dans l'entreprise afin de s'informer auprès de la direction de l'entreprise et des organisations syndicales des difficultés susceptibles d'exister. Les parties ont été ensuite réunies le 7 octobre au ministère du travail dans le but, d'une part, de préciser l'interprétation de certains points de la note d'organisation de la direction de l'entreprise et, d'autre part, d'adjoindre quelques dispositions complémentaires, ce qui fut fait par constat d'accord. Il apparaît que les services de l'inspection du travail ont, dans la limite de leur mission, efficacement contribué à l'organisation du scrutin. Après le déroulement des élections, les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. ont demandé au tribunal d'instance de Poissy l'annulation des élections pour irrégularités commises au cours du scrutin, ils ont été déboutés de leur requête. Le juge a estimé en effet que les opérations électorales en cause n'ont pas été entachées d'irrégularités graves. S'agissant du problème posé par l'introduction de personnes étrangères à l'entreprise, il est rappelé que celle-ci ne peut avoir lieu qu'après accord entre les parties ; cependant, comme il vient d'être exposé, le tribunal a délégué sur place un officier public qui s'est tenu à la disposition de deux organisations syndicales durant toute la durée du vote.

Sociétés civiles de moyens : participation des employés aux fruits de l'entreprise.

17960. — 9 octobre 1975. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 rend obligatoire pour toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Les membres des professions libérales qui emploient plus de cent salariés sont donc, en principe, assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 et doivent s'y conformer dans le cas où leur activité est productive de bénéfices. Or, il arrive que ces personnes constituent entre elles des sociétés civiles de moyens, conformément à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifié par l'article 12 de la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972. Ces sociétés ne peuvent exercer la profession de leurs associés, mais sont chargées de leur fournir les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession ; notamment, elles embauchent et emploient le personnel nécessaire. Lorsqu'elles emploient plus de cent personnes, elles se trouvent assujetties aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ; mais elles n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices et les revenus professionnels sont directement perçus par leurs associés qui versent dans la caisse sociale les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses des sociétés en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les textes relatifs à la participation des salariés doivent être appliqués dans le cadre d'activités exercées avec l'aide d'une société civile de moyens ayant la qualité d'employeur du personnel nécessaire à la réalisation de cette activité, et en cas de réponse affirmative, les modalités selon lesquelles doit être appliquée l'ordonnance précitée du 17 août 1967 pour le personnel salarié d'une société civile de moyens.

Réponse. — Selon les termes de l'article L. 442-1 du code du travail, « toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations... destinées à garantir les droits de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise ». Dans ces conditions, les sociétés civiles de moyens, dès lors qu'elles emploient plus de cent salariés, sont également assujetties au régime de la participation des travailleurs. Dans la mesure où il existe un bénéfice, la réserve spéciale de participation est calculée suivant les modalités prévues à l'article R. 442-5 du code du travail, ces sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes. Toutefois, la réalisation d'un tel bénéfice n'étant pas assurée de façon régulière au sein des sociétés civiles de moyens, des solutions peuvent être recherchées dans le cadre d'accords dérogatoires, conclus selon les modalités prévues par les articles L. 442-6 et L. 442-17 du code du travail et retenant d'autres modes de mesure de l'expansion. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que des solutions de cette nature sont déjà intervenues dans d'autres cas plus ou moins semblables.

Retraites : paiement trimestriel.

18150. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes à la fois matériels et psychologiques que posent aux ayants droit le paiement trimestriel des retraites, ainsi que le délai d'établissement de leur dossier (dix semaines) après la cessation du travail. Il demande si des mesures pourraient être prises en vue de réduire ce délai et de permettre un paiement mensuel des retraites.

Réponse. — Il est exact que l'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne, à trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque l'assuré avait exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés avaient été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation des pensions de vieillesse dans le régime général sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement à la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à

leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces mesures permet ainsi d'accélérer de façon sensible la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. Enfin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'inviter récemment les caisses à généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. L'ensemble de ces mesures répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le problème du paiement mensuel des pensions et des rentes fait l'objet des vives préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale depuis de nombreuses années. Le caractère alimentaire des avantages en cause paraît de nature à justifier l'adoption de la mesure proposée. Toutefois, des difficultés d'ordre matériel et technique n'avaient pas permis, jusqu'à ces derniers temps, d'envisager l'institution de ce système de règlement. Le triplement du nombre des paiements aurait entraîné des complications au niveau des organismes assurant le service des prestations, une augmentation de leurs frais de gestion ainsi qu'un accroissement important des tâches des services postaux qui assurent le paiement à domicile des arrérages. L'évolution récente des techniques permettant de lever, du moins en partie, les difficultés d'ordre matériel, une expérience a pu être mise en place dans la communauté urbaine de Bordeaux depuis janvier 1975. Il sera ainsi possible de mesurer l'incidence de la réforme sur l'amélioration réellement apportée à la qualité du service rendu, sur les charges durables ou momentanées d'organisation et de gestion, et sur la qualité de la liquidation et du paiement des prestations. Afin d'éviter que la multiplication du nombre des opérations n'entraîne un chargement trop important des services financiers qui assurent le paiement des pensions, cette expérience est limitée, dans un premier temps, aux pensions de vieillesse dont les bénéficiaires acceptent le règlement par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. Il est encore trop tôt pour tirer de cet essai des conclusions définitives, il convient toutefois de considérer que, contrairement aux prévisions, les pensionnés interrogés se sont prononcés, dans une large proportion, en faveur du paiement trimestriel. Le comportement des intéressés est cependant susceptible d'évoluer ; il est à supposer, en effet, qu'à l'avenir un plus grand nombre de salariés, plus accoutumés à percevoir leur traitement d'activité sous forme de virement, seront moins réticents à l'égard des modes scripturaux de paiement et ne donneront pas obligatoirement leur préférence aux modes de paiement à domicile lors de leur accession à l'âge de la retraite. L'extension de la réforme ne pourra donc qu'être progressive, d'autant que son application immédiate à l'ensemble des assurés nécessiterait un besoin accru de trésorerie d'un montant équivalent à un mois d'arrérages, soit près de 3 milliards de francs en valeur 1976. Elle sera, en tout état de cause, précédée d'une consultation des organismes nationaux de sécurité sociale, notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Allocation exceptionnelle aux familles : mode d'attribution.

18193. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, de permettre aux familles n'ayant qu'un seul enfant, de bénéficier de l'allocation exceptionnelle de 250 francs récemment attribuée par les pouvoirs publics, même lorsque les deux conjoints sont salariés. Il n'est pas inutile de souligner à cet égard, que les revenus de certaines de ces familles sont souvent inférieurs à ceux dont disposent des familles dans lesquelles seul le mari exerce une activité salariée. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 prévoit qu'une majoration exceptionnelle est accordée pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit, au titre du mois d'août à une prestation familiale. Le droit, soit aux allocations familiales proprement dites — accordées à partir du deuxième enfant à charge — soit aux prestations familiales à caractère spécifique, dont peut bénéficier le premier enfant, est subordonné au respect de certaines conditions sélectives se rapportant notamment au nombre ou à l'âge des enfants, voire le cas échéant, au niveau des ressources du ménage. Il a donc semblé logique de retenir les mêmes conditions pour l'ouverture du droit à une majoration exceptionnelle qui s'ajoute aux prestations sans constituer pour autant une allocation autonome. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

*Pension de vieillesse
des travailleurs salariés : mode de calcul.*

18219. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 qui a sensiblement modifié, dans un sens favorable aux intéressés, le mode de calcul des pensions des travailleurs salariés. La base du calcul de ces pensions est en effet le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées par les travailleurs pendant une période déterminée. En substituant à la référence aux dix dernières années la prime en compte des dix années les plus favorables à l'assuré, les dispositions de ce décret, qui ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 1973 ou d'une date postérieure, créent une inégalité préjudiciable aux assurés dont les pensions ont été liquidées avant 1973, inégalité qui semble difficilement justifiable. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice du décret du 29 décembre 1972 à toutes les pensions, y compris celles qui ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1973. En faveur des retraités qui n'ont pas bénéficié ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 qui a permis la prise en compte de plus de trente ans d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, le Gouvernement a certes décidé d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 à ceux d'entre eux dont la pension, liquidée sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, les caisses pouvant facilement identifier ces retraités ; cette date a d'ailleurs été retenue pour tenir compte de ce qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Mais, en ce qui concerne la réforme du mode de calcul du salaire de base de la pension, seul un nouveau calcul de toutes les pensions de vieillesse liquidées avant cette date permettrait d'identifier les pensionnés que cette réforme aurait avantageés. En effet, pour un nombre important de retraités dont la pension a été liquidée avant 1973, la réglementation antérieure (prévoyant la prise en considération des dix dernières années d'assurance pour le calcul du salaire de base) n'a pas été défavorable, soit du fait de la prise en compte de salaires antérieurs à 1948 fortement revalorisés, soit parce que le salaire moyen de leurs dix dernières années d'assurance constituait également le salaire moyen de leurs dix meilleures années. Or, il ne serait matériellement pas possible de procéder à un nouveau calcul de toutes les pensions de vieillesse liquidées avant 1973 et d'autre part, en raison de la diversité des cas de ces retraités, il ne serait pas justifié de majorer forfaitairement toutes ces pensions. Il convient de rappeler cependant que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux, au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse se trouvent substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Au 1^{er} janvier 1976, les pensions de vieillesse seront en outre revalorisées de 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et s'efforcera de les résoudre, compte tenu des possibilités financières.

Mutilés du travail : réparation complète des conséquences.

18242. — 13 novembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'assurer une réparation complète des conséquences des accidents du travail, c'est-à-dire le paiement intégral du salaire durant l'arrêt de travail et l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondante au taux d'incapacité.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit est la contrepartie de la présomption d'impu-

tabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute (hormis le cas de faute intentionnelle qui écarte toute indemnisation, ou de la faute inexcusable qui peut en réduire le montant). Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. C'est ainsi que l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période. Ce salaire moyen est pris en considération, dans la limite d'un plafond révisé annuellement qui s'élève, depuis le 1^{er} janvier 1976, à 379,20 F. L'indemnité journalière est servie pour tous les jours ouvrables ou non de la période d'incapacité temporaire. Ainsi, dans la plupart des cas, la victime reçoit en réalité une somme supérieure à la moitié (pendant les vingt-huit premiers jours) puis aux deux tiers (à partir du vingt-neuvième jour) du salaire qu'elle a perçu pendant la période de référence. La rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation et qui permet d'élever le niveau de la réparation pour les incapacités les plus importantes. La rente ainsi déterminée se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. Il est permis d'affirmer que la législation dont il s'agit, récemment améliorée en ce qui concerne les rentes d'ayants droit par la loi du 4 décembre 1974, procure aux intéressés une protection efficace.

Allocation-logement : procédure de transfert au créancier.

18250. — 13 novembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, lequel stipule, dans son deuxième alinéa : « En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation ». Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation de logement est défaillant dans le paiement de ses loyers ou dans le remboursement des prêts effectués pour l'accession à la propriété, il ne peut plus percevoir son allocation de logement, mais par ailleurs cette allocation ne peut être transférée au bailleur ou au prêteur que s'il en fait la demande, ce qui ne semble pas toujours être le cas et ce qui entraîne une augmentation singulière du nombre des saisies immobilières au détriment des familles fort modestes. Il lui demande si elle compte modifier le libellé du deuxième alinéa de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale rendant obligatoire, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'allocation-logement dans le règlement de son loyer ou dans le remboursement de ses prêts, la demande de transfert à son profit de cette allocation du bailleur ou du créancier. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale et des articles 11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 concernant notamment l'allocation de logement à caractère familial, c'est effectivement sur demande des bailleurs ou des prêteurs, formulée dans les délais requis auprès de l'organisme payeur, que l'allocation de logement peut être versée, en cas de non-paiement du loyer ou de la mensualité de remboursement, dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité pour les termes ou échéances d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois ou pendant trois termes ou échéances consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois. Il est précisé que la question soulevée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être prochainement abordée avec l'ensemble des problèmes relatifs à l'allocation de logement qui vont être réexaminés compte tenu des conclusions de la commission Barre, instituée par arrêté du 25 février 1975 en vue de présenter au Gouvernement des propositions portant sur la réforme des procédures et les circuits de financement du logement.

Liquidation de retraite : délais.

18260. — 13 novembre 1975. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le douloureux problème de la liquidation des retraites. Celle-ci laisse en effet le nouveau retraité de trois à six mois, et souvent plus, sans rien percevoir depuis son dernier salaire. Il lui demande s'il envisage le versement d'un acompte sur retraite à tout nouveau retraité, qui pourrait éventuellement être versé le premier mois suivant la demande de liquidation.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne, à

trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque l'assuré avait exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés avaient été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation des pensions de vieillesse dans le régime général sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement à la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. Enfin, la caisse nationale vient d'inviter récemment les caisses régionales à généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. L'ensemble de ces mesures répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Retraités : ticket modérateur.

18334. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des retraités et lui demande si elle compte proposer d'étendre l'exonération du ticket modérateur aux nombreuses personnes en retraite qui ne disposent que de ressources modestes. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéficiaire de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Pour les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, ils peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 65 francs par mois pendant six mois ou de 390 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année, avec effet du 1^{er} juillet, par arrêté interministériel. Par ailleurs, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance-maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera. Enfin, l'aide aux assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et démunis de ressources fait l'objet actuellement d'une étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

*Détenteurs du titre de reconnaissance de la nation :
retraite mutualiste.*

18378. — 22 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre du travail** à partir de quelle date le délai de cinq ans prévu par la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061) du 29 décem-

bre 1971 permettant aux détenteurs du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat sera porté à dix ans par assimilation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie aux anciens combattants des autres conflits.

*Salariés anciens combattants d'Afrique du Nord :
retraite mutualiste.*

18402. — 26 novembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui viennent de bénéficier de l'octroi de la carte d'ancien combattant, aient les mêmes droits que leurs aînés. Ils sont jusqu'à ce jour considérés comme pensionnés à titre « hors guerre ». Les textes permettant aux titulaires de la carte de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et de bénéficier, pour ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés, de la campagne double, n'ont pas encore été pris. Or, la loi stipule dans son article 1^{er} « que la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande donc d'intervenir pour que très rapidement le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de la reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat soit porté à dix ans, par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

18608. — 15 décembre 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande s'il compte proposer de porter à dix ans le délai prévu par la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061) du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Clercs de notaires : régime de la caisse de retraite.

18392. — 25 novembre 1975. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les projets d'harmonisation du régime de la caisse de retraite des clercs de notaires avec les autres régimes de sécurité sociale et lui demande comment il entend assurer le respect du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 70-1094 du 24 décembre 1974, qui interdit la mise en cause des avantages acquis et toute atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

Réponse. — Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français précise, en effet, que les mesures d'harmonisation prévues par ladite loi ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont dotés. Le projet de modi-

fication du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié, pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, actuellement à l'étude, auquel semble se référer l'honorable parlementaire, tend à harmoniser le régime spécial des clercs et employés de notaires avec les autres régimes de sécurité sociale, notamment le régime général, et à faire bénéficier ses ressortissants des avantages dont bénéficient déjà les affiliés de ce dernier régime. Aucune atteinte ne sera portée par ces modifications, aux avantages acquis dont la remise en cause n'est pas envisagée.

*Transformation d'une entreprise en S. A. R. L. :
situation vis-à-vis de la sécurité sociale.*

18407. — 26 novembre 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** si la transformation d'une entreprise en S. A. R. L. doit être considérée comme une cessation d'entreprise en ce qui concerne l'application du troisième alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, texte qui déclare immédiatement exigible le capital des arrérages à servir en cas d'accident du travail provoqué par la faute inexcusable de l'employeur.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend essentiellement des conditions dans lesquelles s'effectue la transformation de l'entreprise. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, la transformation d'une entreprise en S. A. R. L. ne peut être regardée comme une cessation d'entreprise que si le patron de cette entreprise devient gérant minoritaire de la S. A. R. L. Sont considérés comme tels, au sens de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale : « ... les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ». Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article L. 468, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale prévoyant que, dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation, en cas d'accident du travail provoqué par la faute inexcusable de l'employeur, est immédiatement exigible, doivent recevoir application. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le patron de l'entreprise devient gérant majoritaire de la S. A. R. L., il y a lieu d'estimer qu'il y a seulement transformation de l'entreprise, qui continue entre les mêmes personnes. Dans cette dernière hypothèse, le capital visé au troisième alinéa de l'article L. 468 précité de la sécurité sociale n'est pas immédiatement exigible.

Convention invalidité-accidents franco-suisse : ratification.

18483. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance pour les travailleurs frontaliers de la convention franco-suisse en matière d'assurance invalidité-accidents. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte proposer prochainement au Parlement la ratification de cette convention, signée en juillet 1975.

Réponse. — L'importance de la convention franco-suisse sur la sécurité sociale, signée à Berne le 3 juillet 1975, n'a pas échappé au Gouvernement. Du côté français, la procédure d'approbation parlementaire est d'ores et déjà engagée et la convention pourra être soumise au Parlement lors de la prochaine session.

Accidents du travail : prévention.

18544. — 8 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nombre encore relativement élevé des accidents du travail provoquant la mort de plus de 2 200 personnes par an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réduire le nombre des accidents en particulier dans le domaine du contrôle de la législation en augmentant par exemple le nombre des inspecteurs du travail.

Réponse. — La recherche de mesures susceptibles de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail est l'une des préoccupations constantes du ministère du travail qui, dans ce but, a renforcé ses moyens d'intervention et amélioré les structures de prévention que constituent sur les lieux mêmes du travail, les comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.) au sein desquels est fixée la politique de sécurité à mener dans l'entreprise. Les dispositions du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux C. H. S. tendent à les rendre plus efficaces en particulier pour l'exercice de leurs missions qui vont bien au-delà des visites d'inspection et d'enquête sur les accidents du travail : le C. H. S. a reçu un rôle de formation et d'information au sein de l'établissement et il lui appartient de

« susciter toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail ». Les C. H. S. élaborent des rapports trimestriels et un rapport annuel précisant le bilan et les perspectives d'une politique de prévention dans l'entreprise, qui est concrétisée par l'obligation faite à l'employeur de soumettre au C. H. S. un programme annuel d'hygiène et de sécurité. En outre, les membres du C. H. S. peuvent, en cas de danger imminent, intervenir auprès de l'employeur en vue d'un contrôle. Si l'employeur n'estime pas devoir donner suite à l'intervention, il doit en aviser l'inspecteur du travail qui peut mettre en jeu la procédure de référé. Cette procédure d'urgence permet en effet au juge d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque constaté tel que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres. Il peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier. En ce qui concerne l'inspection du travail, il convient de rappeler qu'en 1972, un plan pluriannuel avait été décidé pour augmenter l'effectif des emplois d'inspecteurs et de contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. C'est donc depuis 1973 surtout que le Gouvernement, devant l'augmentation importante des tâches et des missions confiées aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, a opéré un renforcement rapide de leurs effectifs, concrétisant ainsi ses interventions en matière sociale. A cet effet, il a été créé aux budgets de 1974, 1975 et 1976, 957 emplois, ce qui représente plus de six fois les créations d'emplois décidées au cours de la période 1970-1973. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des effectifs :

CORPS	1973	1974	1975	1976
Inspection du travail	454	475	510	557
Chef de centre et contrôleur	931	1 006	1 066	1 202
Personnel administratif et de service..	2 299	2 472	2 517	2 794
Agents contractuels	457	479	510	545
Total	4 141	4 432	4 603	5 098

La mise en place accélérée des agents recrutés au titre des créations d'emplois inscrites au budget 1976 permettra aux services du travail et de l'emploi de disposer dès le début de cette année de la quasi-totalité du personnel prévu pour le fonctionnement de ces services. Le centre de formation professionnelle, qui était chargé de leur formation spécifique, a été transformé en 1975 en institut national du travail, qui mène un effort tout particulier pour améliorer la formation de base et développer les stages de formation professionnelle pour les agents des services extérieurs.

Minimum vieillesse : revalorisation.

18595. — 12 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que sur 9 millions de retraités, 4 millions ne touchent que le minimum vieillesse auquel s'ajoute, pour environ 2,5 millions d'entre eux, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le montant de ces allocations qui a été porté à 600 francs par mois à compter du 1^{er} avril 1975 reste encore très insuffisant. En outre l'octroi de ces allocations est subordonné à l'obligation faite aux intéressés de ne pas disposer de ressources globales supérieures à un plafond de 8 200 francs par an. Ce plafond apparaît à l'heure actuelle comme extrêmement bas, compte tenu de la hausse du coût de la vie qui frappe en premier lieu les personnes âgées, lesquelles voient leurs possibilités financières diminuer au moment précis où elles auraient besoin d'une plus grande aide matérielle. C'est pourquoi il demande si des mesures ne pourraient être rapidement prises, tendant à : 1^o augmenter de façon substantielle le montant du minimum vieillesse ; 2^o revaloriser le plafond de ressources de manière à compenser, au moins, les effets de la hausse du coût de la vie.

Réponse. — Au cours de l'année 1975, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base du type allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été relevé de 1 000 francs en deux étapes 500 francs au 1^{er} janvier et 500 francs au 1^{er} avril. A cette date, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la présentation de son programme social, le minimum global de vieillesse atteignait 7 300 francs pour une personne seule (14 600 francs par an pour un ménage) soit 20 francs par jour (40 francs pour un ménage). Les plafonds des ressources pour en bénéficier étaient fixés à la même date, toutes ressources et allocations confondues à 8 200 francs

par an pour une personne seule et 14 600 francs par an pour un ménage. Par ailleurs, les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont perçu avant le 15 octobre 1975 et en application du décret du 13 septembre 1975, une majoration exceptionnelle de 700 francs. Au cours de l'année 1975, un effort important a donc été accompli en faveur des personnes âgées les plus démunies. Cet effort sera poursuivi. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1976, le montant minimum global a été fixé à 8 050 francs par an pour une personne seule (16 100 francs pour un ménage) se décomposant de la manière suivante : allocation aux vieux travailleurs salariés, 3 750 francs (+ 250 francs) ; allocation supplémentaire, 4 300 francs (+ 500 francs), soit une augmentation globale de 750 francs (+ 10,27 p. 100). Dans le même temps, les plafonds de ressources passent à 8 950 francs par an pour une personne seule et à 16 100 francs par an pour un ménage. Le nouveau relèvement du minimum global permet à une personne seule de recevoir, avec effet du 1^{er} janvier 1976, 670 francs par mois (22 francs par jour) et à un ménage 1 340 francs par mois (44 francs par jour). Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de la vieillesse, le Gouvernement poursuit des études relatives à une réforme d'ensemble du minimum de vieillesse. Toutefois, les problèmes qui se posent à cet égard sont particulièrement complexes tant sur le plan technique que sur celui du financement ; ils commandent une réflexion approfondie et une large consultation des diverses administrations et organismes intéressés.

Travail féminin : classification.

18708. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la tendance constatée chez de nombreux chefs d'entreprise à affecter des classifications inférieures aux emplois détenus majoritairement par des femmes et lui demande les mesures qu'il compte proposer afin d'atténuer, voire supprimer ces disparités dans les classifications professionnelles.

Réponse. — Il convient de souligner, en premier lieu, que les classifications résultent le plus souvent de conventions collectives librement négociées entre les partenaires sociaux et que celles-ci ne peuvent établir des disparités qui seraient fondées sur le sexe. D'autre part, il ne semble pas, *a priori*, que le problème évoqué par l'honorable parlementaire implique nécessairement l'existence de discrimination au sens de la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Ce ne pourrait être le cas que dans la mesure où les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, ne seraient pas communs aux travailleurs des deux sexes. Or, seules, des enquêtes effectuées à l'occasion de cas précis permettraient de déceler éventuellement de telles discriminations. En réalité, les disparités qui peuvent apparaître au niveau des catégories socio-professionnelles dans la structure des emplois féminins et masculins ainsi que dans la répartition des hommes et des femmes à l'intérieur de chaque branche d'activité résultent de facteurs complexes qui déterminent, en dernière analyse, la place de la femme tant dans la société que dans la vie professionnelle. L'importance économique et sociale de cette situation n'a pas échappé au Gouvernement dont les actions visent à réaliser, dans toute la mesure du possible, une réelle égalité des chances en faveur de la femme. Pour ce qui concerne le ministère du travail, cet objectif global inclut notamment dans tous les domaines, en particulier pour l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles, les conditions de travail et de rémunération, tout en permettant aux intéressées de concilier leurs responsabilités familiales avec leurs aspirations professionnelles. C'est dans cet esprit que les pouvoirs publics ont décidé d'accentuer leur action en faveur de la femme et poursuivent des études qui permettront d'avoir une vue plus exacte du problème posé et des solutions qui devront lui être apportées.

TRANSPORTS

Marins du commerce : situation des mutilés du travail.

18117. — 30 octobre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande s'il compte proposer l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de la sécurité sociale, notamment le calcul des indemnités journalières et de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans le mois ou l'année précédant l'accident, la suppression du délai de révision de cinq ans, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les marins titulaires d'une rente calculée sur un taux au moins égal à 66 p. 100,

ainsi que pour les titulaires d'une rente de conjoint survivant sans versement de cotisation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat aux transports ont élaboré des projets de textes modifiant sur de nombreux points le régime d'assurance vieillesse et le régime d'assurance accident-maladie-maternité-décès des marins du commerce, de pêche et de plaisance. Ces projets ne prévoient pas de modifier les règles du régime spécial de l'assurance accident des marins relatives au calcul des indemnités pour perte de salaire, dont le montant est déterminé à partir d'un salaire forfaitaire correspondant aux fonctions exercées, et servant de base tant au calcul des cotisations qu'à celui de toutes les prestations servies par l'établissement national des invalides de la marine. L'abandon de la référence au salaire forfaitaire remettrait en effet en cause toute l'économie du régime de protection sociale des marins. Il importe cependant de noter que le salaire de base des indemnités compensatrices ne peut être inférieur au salaire minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. En revanche, il est précisé à l'honorable parlementaire que les projets cités ci-dessus comportent des dispositions prévoyant la suppression du délai de révision de cinq ans des pensions « accident du travail maritime » ainsi que l'exonération des cotisations en faveur tant des titulaires de pensions accident calculées sur un taux égal à 66 p. 100 que des veuves de ces marins titulaires d'une rente accident.

Omnibus 7609 : retards.

18186. — 6 novembre 1975. — **M. Auguste Amic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le retard quasi journalier de l'omnibus n° 7609 en gare de Toulon. Ce train est utilisé par de nombreux étudiants qui, de ce fait, sont régulièrement en retard ; il lui demande que toutes dispositions utiles soient prises pour permettre à ce train d'arriver à l'heure en lui assurant son horaire normal quelque soit le retard pris par le n° 5061 et autres rapides du matin en gare de Marseille-Saint-Charles.

Réponse. — Il est exact que la circulation du train omnibus du matin Marseille-Toulon n'est pas satisfaisante. En effet, les statistiques concernant les mois de septembre et d'octobre 1975 indiquent que les arrivées à l'heure ou avec un retard ne dépassant pas cinq minutes ont atteint 46 p. 100 des cas. Cette situation résulte du fait que cet omnibus circule derrière la batterie des trains de nuit arrivant à Marseille et comprenant quatre trains en provenance de Paris, un de Bordeaux, un de Genève, un de Metz et un de Strasbourg auxquels s'ajoutent quelques dédoublements éventuels. Le moindre retard de l'un de ces trains affecte la marche de l'omnibus, celle-ci ayant été par ailleurs ralentie pendant plusieurs mois par des travaux de voie entre Marseille et Aubagne mais qui sont terminés depuis le 22 décembre 1975. Il s'agit là d'un problème de retards en cascade qui n'a pas échappé à l'attention de la S. N. C. F. Ses services locaux procèdent actuellement à l'examen approfondi des diverses solutions qui pourraient être apportées pour remédier à cet état de choses. L'attention de la société nationale a été appelée sur la nécessité de prendre constamment les mesures nécessaires en vue de réduire au minimum les retards des trains utilisés par les travailleurs.

Aéroports : statut juridique nouveau.

18328. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère et tendant à « réglementer par un statut juridique nouveau les aéroports et garantir les droits des riverains », ainsi qu'il avait été envisagé de le faire en 1974. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports n'a entrepris aucune étude tendant à réglementer les aéroports par un statut juridique nouveau. Les dispositions du code de l'aviation civile, très libérales, permettent à toute personne physique ou morale de droit public ou privé de créer, aménager, entretenir et exploiter un aéro-drome, sous la seule réserve, dans le cas où celui-ci est destiné à la circulation aérienne publique, de la conclusion avec l'Etat d'une convention garantissant l'adéquation de la plate-forme à sa destination. C'est dans ce cadre juridique, qu'il n'est pas question de modifier, que chaque aéro-drome peut posséder, selon les personnes et organismes intéressés à sa création et à son exploitation, un statut adapté à sa situation. En ce qui concerne les riverains, aucun droit particulier ne leur est reconnu par la législation et la réglementation propres à l'aviation civile et il n'est pas envisagé de modifier celles-ci.

Carte professionnelle de conducteur routier : mise en service.

18543. — 8 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances de la publication de la modification de l'arrêté interministériel du 5 mai 1971 relatif à l'instauration de la carte professionnelle de conducteur routier et de sa mise en application.

Réponse. — L'arrêté du 5 mai 1971, qui a institué la carte professionnelle de conducteur routier, n'a pu recevoir application en raison de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les partenaires sociaux de parvenir à un accord sur les critères et les modalités de délivrance de cette carte; c'est pourquoi il a été décidé que les initiatives nécessaires seraient prises par les pouvoirs publics. A cet effet, un projet d'arrêté destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 a été élaboré et a reçu, dès à présent, l'accord de principe des différents départements ministériels concernés. Mais il a été jugé indispensable, préalablement à la publication de ce texte, de définir avec précision les modalités pratiques d'intervention des services qui auront la tâche de procéder à la délivrance de ladite carte. Le nouvel arrêté pourra être mis en vigueur dès l'achèvement de cette ultime mise au point.

Crédit maritime mutuel : application de la loi.

18678. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu par l'article 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel afin de fixer les conditions d'application de cette loi, décret dont la publication devait être effectuée avant la fin de l'année.

Réponse. — Le projet de décret prévu par l'article 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel a été examiné par la commission supérieure du crédit maritime mutuel le 29 octobre dernier. La mise au point de certaines de ses dispositions a nécessité un délai supplémentaire. Le texte définitivement retenu a été adressé le 11 décembre aux départements intéressés; dès que leur accord aura été obtenu, il sera transmis, pour avis, au Conseil d'Etat et, aussitôt après, il sera soumis à la signature des ministres concernés.

Aménagement du quartier Saint-Lazare.

18899. — 13 janvier 1976. — **M. Jean Auburtin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un plan d'aménagement du quartier Saint-Lazare a été adopté par le Gouvernement. Ce plan, estimé à environ 20 millions de francs, prévoit la construction de trois passerelles munies d'escalators qui raccorderaient les quais de la S. N. C. F. aux trottoirs des rues environnantes, évitant ainsi aux piétons tout affrontement avec la circulation automobile. Une dalle à l'usage des taxis serait construite sur la façade de la gare, à la hauteur des passerelles « piétonnières ». Les passagers déposés au niveau du sol, les taxis gagneraient cette dalle: ils y pourraient évoluer sur un espace suffisant pour stationner, en attendant l'arrivée des trains. Ils accueilleraient les voyageurs au même étage que les quais où ils débarquent. Par ailleurs, les terminus des autobus seraient regroupés dans la cour de la S. N. C. F. Ainsi, serait facilité le trajet des 6 000 ou 7 000 voyageurs qui circuleraient sans quitter l'enceinte de la gare. Les instances régionales ont donné leur accord de principe à une participation financière pour l'aménagement du quartier Saint-Lazare. Il reste à la ville de Paris, directement intéressée, à apporter son concours. Il lui saurait gré de vouloir bien lui confirmer que ce projet de désencombrement sera réalisé dans les plus proches délais.

Réponse. — L'aménagement des abords de la gare Saint-Lazare a été décidé par le conseil restreint du 6 décembre 1973. Le coût total de l'opération qui s'élevait à 20 millions de francs consistait principalement: à construire en façade de la gare, au niveau de la salle des pas perdus, une dalle réservée aux piétons et aux taxis; à prolonger cette dalle par trois passerelles légères permet-

tant aux piétons de gagner la gare à partir des rues du Rocher, de Rome, de Caumartin et du Havre sans avoir d'intersection avec la circulation; à regrouper les points de montée et de descente des autobus en reportant une partie importante des terminus à l'intérieur des cours de Rome et du Havre; à accompagner ces aménagements par des mesures de réservation de rue aux autobus, de remodelage du réseau et de création de zones piétonnes. Le secrétaire d'Etat aux transports a confié la maîtrise d'ouvrage de cette opération au syndicat des transports parisiens par lettre en date du 13 février 1974 et a affecté au syndicat des transports parisiens une autorisation de programme de 2 millions de francs (correspondant à 10 p. 100 du coût de l'opération) par décision en date du 9 avril 1974. La convention entre l'Etat et le syndicat des transports parisiens a été signée le 9 juillet 1974 et il est envisagé de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à la direction de la voirie de la ville de Paris. Cependant, le projet présenté devant le conseil de Paris n'a pas été retenu sauf en ce qui concerne le remodelage du réseau d'autobus pour lequel le syndicat des transports parisiens a reçu de la ville de Paris 2 millions de francs d'autorisation de programme. Le syndicat des transports parisiens a alors décidé de confier la préparation d'un nouveau projet à l'architecte du centre de la Part-Dieu à Lyon, M. Raymondet. Un projet mis au point par ce dernier a reçu un accueil favorable auprès de la chambre de commerce et du comité d'association des commerçants du 8^e arrondissement. Ce projet modifie très sensiblement les aménagements précédents. Il comporte: une nouvelle dalle (par suppression de la dalle initialement projetée) se trouvant à mi-hauteur en façade de la gare Saint-Lazare, et dont les rampes sont dissimulées par la présence de l'hôtel Terminus; deux passerelles légères longeant les flancs de l'hôtel Terminus en y prenant appui et intégrées dans l'ensemble par un revêtement en pierre de taille dans le style de l'hôtel (arcades latérales); une passerelle surplombant la rue Saint-Lazare, dont la partie de soutien sera allégée au maximum et comportant des encorbellements aménagés de verdure. Les terminus des autobus se trouveront entièrement à l'intérieur de la gare, où les vitrines des cours seront remplacées par des espaces verts. Il reste que ces nouveaux aménagements dont le coût devrait être inférieur à celui du projet initial doivent recevoir l'avis technique de la ville de Paris qui ne s'est pas encore prononcée. Le projet de ces nouveaux aménagements devrait être présenté à la session de printemps du conseil de Paris; si ce dernier émet un avis favorable, la direction de la voirie de la ville de Paris pourrait lancer, dès la décision d'accord, un appel d'offres et les travaux pourraient débuter à la fin de l'année 1976.

Errata.

Au Journal officiel du 22 janvier 1976 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 72, 2^e colonne, 1^{re} et 2^e lignes de la réponse à la question écrite n° 17754 de M. Louis Jung, au lieu de: « ... dans les barèmes paraît... », lire: « ... dans les barèmes de mutation paraît... ».

Page 73, 2^e colonne, 22^e et 23^e lignes de la réponse à la question écrite n° 18222 de M. Victor Robini, supprimer: « ... et aux sections de type lycée des collèges d'enseignement technique ».

Page 85, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question écrite n° 18515 de M. Jean Cluzel, au lieu de: « ... sont le mieux à même d'apprécier les répercussions des services urbains. », lire: « ... sont le mieux à même d'apprécier les répercussions que de telles dispositions peuvent entraîner sur l'exploitation des services urbains. ».

Au Journal officiel du 29 janvier 1976 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 95, 1^{re} colonne, lire comme suit les quatre premières lignes de la question écrite n° 18998 de M. Francis Palmero:

« **18998.** — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 permettent en particulier d'attribuer une pension de... ».

(Le reste sans changement.)